

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

SUJET :

La justice militaire au Sénégal

Présenté par :

M. Parfait DIATTA

Sous la direction de :

M. Magatte DIOP, Magistrat,
Président de la 4^e Chambre
correctionnelle au Tribunal
Régional Hors Classe de Dakar.

PROMOTION 2008

Sommaire :

Introduction :

Première partie : Evolution de la justice militaire au Sénégal

Chapitre premier : La justice militaire au Sénégal : des origines à la première réforme de 1963 :

Section première : Organisation et compétence de la justice militaire avant 1963 :

Section 2 : La Justice militaire du Sénégal à l'ère des réformes

Chapitre 2 : Organisation et compétence de la justice militaire née de la réforme de 1994 :

Section première : Organisation des JOFS en temps de paix et en temps de guerre :

Section 2 : Infractions connues par les JOFS :

Deuxième partie : Bilan et perspectives de la justice militaire :

Chapitre premier : Bilan de la pratique judiciaire militaire du Sénégal :

Section première : Procédure pénale militaire du Sénégal :

Section 2 : Le Fonctionnement des JOFS depuis 1994 :

Chapitre 2 : Esquisse de perspectives pour la Justice Militaire du Sénégal :

Section première : Vers une réforme structurelle :

Section 2 : Vers une réforme juridique :

CONCLUSION:

BIBLIOGRAPHIE:

Remerciements et Dédicaces

Quand, en 1999, je quittai les rangs de l'armée, après vingt-sept mois de bons et loyaux services, je n'avais nullement pensé que je serais, un jour, amené à consacrer un travail scientifique sur un domaine aussi sacré dans le fonctionnement de la « Grande muette » qu'est la justice militaire. Malgré la diversité des thèmes, aussi variés et aussi pertinents, les uns que les autres, je n'ai en aucun moment chancelé dans mon choix. C'est que j'ai voulu, pour paraphraser Napoléon, « continuer à payer l'impôt du sang » non plus sur le terreau de la défense nationale, mais sur le plateau de la réflexion intellectuelle.

Mais dès que ce choix fut fait, l'entreprise me parut, tout de suite, délicate puisque l'armée est un domaine très fermé et la documentation ou l'accès à certaines personnalités en son sein n'est pas toujours aisé. Mais, au même moment, le sujet se révéla très intéressant aux yeux de mon encadreur et sur ses conseils, je me détournai de cette voie sinueuse que j'avais, au départ, voulu empruntée : le « Tribunal militaire ». C'est ainsi que j'ai élargi ce travail sous un jour plus global à savoir la notion de justice militaire. Que le Président Magatte Diop soit donc remercié ici pour m'avoir évité de prendre les mauvaises pistes qui auraient déteint sur ce travail.

Il a été un directeur de recherche rigoureux et exigeant à la fois, que rien n'obligeait à accorder à ce travail, une attention soutenue. Je suis particulièrement et infiniment reconnaissant à votre endroit et je vous dois ce qu'il ya de meilleur dans ce travail. Je vous exprime ma profonde gratitude.

Mes plus vifs remerciements vont à tous ceux qui m'ont apporté des informations précieuses qu'ils soient magistrats, greffiers, avocats ou militaires. Un grand merci à tous mes formateurs de la section greffe pour m'avoir armé à ce métier ô combien noble qu'est globalement- d'assister le juge, d'authentifier les actes, de tenir la plume, de rédiger les décisions, d'accueillir les justiciables et de piloter le greffe-.

J'associe à ces remerciements tous les membres de l'administration du Centre de Formation Judiciaire. Je n'oublie pas Maître Mouhamadou Kane, greffier au Tribunal Régional de Saint-Louis qui a gracieusement mis à ma disposition une documentation conséquente sur la question.

C'est, ici, le lieu de souligner qu'il restera gravé dans ma « mémoire », au répertoire de l'amitié, l'allégresse des discussions sur nos cours et des moments de détente dans les chambres « 33 », « 26 », « 27 », « 23 » « 36 ». Du fond du cœur, je remercie mon ami Ibrahima Niang pour l'immense temps qu'il a perdu à lire et à relire ces pages. Aussi-mentionnerai-je mes amis les plus sincères (point n'est besoin de les citer car ils se reconnaîtront à travers ces lignes) .

Que Binta et Mouhamadou Moustapha trouvent dans ces pages le témoignage de la chaleureuse affection d'un époux et d'un père dont ils ont, avec compréhension et témérité accepté la fréquence des longues absences et la rareté des éphémères passages.

Dédicace en lettres d'or à ma mère Marie Roménie Philomène Batika qui ne m'a jamais « sevré » car elle continue à me « câliner ».

Que ma sœur Diandy Marguerite Diatta, ma nièce Adama Manga et mes frères Gilbert, Norbert et Alexandre trouvent dans ce travail, le témoignage de mon affectueuse estime. Dédicace argentée à tous les membres de ma belle famille. Merci pour leur compréhension et leurs prières qui m'ont permis de suivre sereinement cette formation. Enfin, je dédie ce travail à ma « sœur » Malado Diallo, à son époux Mamadou Lamine Sow et à tous leurs enfants pour leurs encouragements qu'ils n'ont jamais cessé de me renouveler.

IN MEMORIUM

A mon père, feu Prosper Diatta, pour l'ingénieuse idée qu'il eût de m'amener à l'école.

A titre posthume, je dédie ce travail à ma sœur aînée Georgette Ndèye Rama Bassène qui est partie sans me dire au revoir. Ame bien née, elle a su, très tôt se substituer à Papa dans ses charges familiales me permettant de terminer à « vive allure » mes cycles moyens et secondaires. Repose en paix sœur avec ton Aziz, lequel partage votre tombe. Lui aussi s'en est allé au plus fort de cette formation, à l'orée de sa vie.

Je n'oublie pas mon frère consanguin, Joseph Diatta qui m'a précédé vers l'unique, le vrai et le plus sérieux des rendez-vous : la mort.

Au total, le Bon Dieu a décidé que c'est une « petite » famille qui aura été témoin de cette laborieuse formation. Tout en faisant bon cœur mauvaise fortune, je les garderai, à jamais, au répertoire du souvenir.

Abréviations

AOF : Afrique Occidentale Française

APJ : Agent de Police judiciaire

CEMGA : Chef d'Etat Major Général des Armées

CFPA : Centre de Formation et de Perfection administratifs

CJM : Code de Justice Militaire

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

COMGEND : Commandant (ou Commandement) de la Gendarmerie ; le terme est souvent accompagné du mot Haut pour désigner la plus haute autorité de l'arme ou l'institution qu'il incarne.

DAS : Direction des Archives du Sénégal

DJM : Direction de la Justice Militaire

GNSP : Groupement National des Sapeurs Pompiers

JOFS : Juridictions Ordinaires à Formation Spéciale

OPJ : Officiers de Police judiciaire

OPJM : Officiers de Police Judiciaire Militaire

OPEX : Opération(s) Extérieure (s)

ONU : Organisation des Nations Unies

SDE : Service de Documentation et d'Etudes ; un service de la Cour suprême du Sénégal

Introduction :

Autant les sociétés ont cherché à bâtir de grandes nations fortes, adossées à des Etats solides, autant elles ont cherché en à assurer leur défense. Ce souci va se muer rapidement en défense nationale. Celle-ci est en effet, le moyen d'assurer, en tout temps, en toutes circonstances, et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population. Cet impératif nécessita la mise sur pied de l'armée qui doit garantir ce principe par la force des armes.

Voilà une mission bien particulière qui doit se fonder sur une posture singulière : le service des armes par l'entraînement au combat, les nécessités de la sécurité et la disponibilité des forces. Dès cet instant, la vie militaire fixe des exigences qui lui sont propres et qui s'imposent à tous ceux qui servent sous les drapeaux. Ainsi, plus que le citoyen ordinaire-évoluant dans la vie civile-le citoyen militaire est appelé à une discipline doublée d'un sens de l'honneur élevé, le tout fondé sur le principe de la stricte obéissance aux ordres et au respect des lois et règlements¹. Dès lors, la société militaire se caractérise par un particularisme évident. Les militaires ont leurs propres cérémonies (festives ou funèbres), une procédure spéciale pour se marier, un salut atypique ; quelques fois il leur est réservé des cimetières, des hôpitaux, des prisons. Et c'est tout naturellement qu'il est leur est applicable une justice militaire. D' autant plus que « *d' un côté les fautes de comportement commises en son sein sous l'uniforme militaire peuvent la mettre en péril tandis que, de l'autre, elles n'ont qu'une résonance morale réduite. C'est pour cette raison que le droit militaire connaît des fautes disciplinaires propres (arrêts, salles de police, prison). Et c'est également pour cette raison que les infractions militaires ont à la fois un caractère disciplinaire et un caractère répressif* ».²En réalité, c'est par souci de régler la vie en harmonie de la société militaire que les Etats organisés ont jugé nécessaire d'y imposer des régler de droit en dépit de l'extrême discipline qui reste la marque de fabrique des militaires. Ces règles sont connues au Sénégal sous le vocable de Code de Justice militaire. Ce texte appliqué aux forces armées de l'époque coloniale à été conservé par le Sénégal indépendant jusqu' en 1994 malgré les contextes d'évolution différents. D'ailleurs, c'est pour pallier cette lacune juridique doublée d'une

¹ On connaît bien ce principe « *tout ordre, quel qu'il soit doit être exécuté littéralement sans hésitation ni murmure. L'autorité qui l'a donné en est responsable et la réclamation n'est permise qu'après exécution.* » Au Sénégal, les caporaux à Bango (centre d'instruction des recrues, dans le département de Saint- Louis) ajoutaient ceci : article 1 : le chef a raison ; article 2 : le chef a toujours raison et article 3 : même s'il n'a pas raison, on se réfère aux deux premiers articles. Tout ceci montre combien la soumission, l'obéissance et la discipline sont importants.

² J.Pradel, *Droit pénal général*. Paris : Editions Cujas, 2006, 15^{ème} éd. Revue et aug.

obsolescence des textes que le législateur a jugé nécessaire d'adopter la loi 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de Justice militaire. Ce texte régit le fonctionnement de la justice militaire de notre pays. Par justice militaire, il faut entendre une organisation par laquelle des juridictions à formations spéciales sont destinées à connaître des infractions militaires et à leur appliquer les sanctions appropriées.

Pour autant, cette justice semble être traitée en parent pauvre ou du moins donne l'impression d'une justice méconnue du public. Cette léthargie, aux responsabilités partagées par ses acteurs, est foncièrement la résultante de tout un système amené par une politique à la limite inefficace. Comme échantillon, on peut mettre en exergue la concentration des juridictions militaires à Dakar, les audiences limitées, la discrimination dans la traduction du personnel justiciable, la méconnaissance de la matière militaire par certains juges, les difficultés d'application des textes dans certains cas, l'absence de certains recours juridictionnels admis en droit commun. On aurait pu allonger la liste de ces problèmes.

De prime abord, cela montre qu'un panel de thèmes pourrait être analysé dans le domaine de la justice militaire. Pour notre part, nous allons, contrairement à ceux qui réduisent le fonctionnement de la justice militaire au Tribunal militaire³, parler de la justice militaire au Sénégal tout court. Puisque, pour nous la matière dépasse le simple cadre de ce Tribunal.

C'est un système, une charpente, le tout amené par divers acteurs qui relèvent, à la fois, de l'ordre judiciaire, assisté d'assesseurs militaires et assimilés, des autorités hiérarchiques militaires et des officiers de police judiciaires militaires ou non. Tel est le sens, l'intérêt et la pertinence de cette étude intitulée : la justice militaire au Sénégal. L'objectif premier est de montrer sa trajectoire à travers son évolution. En effet, la justice militaire sénégalaise a fait l'objet de plusieurs réformes (première partie). Le second se focalisera sur son bilan à partir de la pratique judiciaire inhérente à son fonctionnement et les perspectives de réformes auxquelles elle est appelée à faire face (deuxième partie).

³ C'est le titre d'un mémoire de fin de stage présenté au CFJ par J.C.Ndiogoye « Le Tribunal militaire », 2004-2005, 51 p.

Première partie : Evolution de la justice militaire au Sénégal

Au milieu du XIX^{ème} siècle, la France opta pour la colonisation de ce qui deviendra le Sénégal d'aujourd'hui. Par la contrainte, elle entreprit ainsi la négation des droits de peuple sous domination.⁴ Cela nécessita la présence des unités militaires sur ce sol. Du coup, cette présence permanente des troupes aboutit à la mise sur pied de juridictions spécialisées pour traduire les militaires qui étaient en conflit avec la loi. D'où l'existence d'une justice militaire définie d'abord par les autorités coloniales et maintenue sans changement jusqu' en 1963 par les autorités sénégalaises (chapitre premier). A partir de cette réforme partielle, elle continue tout de même de fonctionner sous le modèle français jusqu' à la « grande » réforme de 1994 qui lui confère une autre organisation et un autre fonctionnement (chapitre 2).

Chapitre premier : La justice militaire au Sénégal : des origines à la première réforme de 1963 :

Dans la colonie du Sénégal, la justice militaire était rendue par des juridictions composées de militaires. Celles-ci changeaient de dénomination en fonction des orientations stratégiques du terrain et du contexte politique. Cette justice était régie par un Code de Justice spécifique aux armées engagées dans la colonie. Pour bien apercevoir ses structures et son fonctionnement, il est important de voir son organisation et sa compétence avant la réforme de 1963 (section première). Cette parenthèse fermée, nous nous appesantirons sur la justice militaire du Sénégal à l'ère des réformes (*section 2*).

Section première : Organisation et compétence de la justice militaire avant 1963 :

Deux points seront examinés à ce niveau : l'organisation (paragraphe premier) et la compétence (paragraphe 2).

Paragraphe premier : Organisation de la justice militaire avant 1963 :

La justice militaire fonctionnait sur la base d'un Code de Justice militaire propre aux armées présentes sur le terrain. C'est ainsi qu'on avait les Codes de Justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer institués respectivement par les lois du 09 juin 1857 et du 04 juin 1858.⁵ En outre, le rattachement de l'île de Gorée au gouvernement du Sénégal par décret impérial lui pourvoyait un service de justice militaire au même titre que les autres possessions

⁴ Propos du Professeur El Hadji Mbodj lors du Colloque de la Gendarmerie nationale « Le maintien de l'ordre et le respect des libertés publiques », Dakar, 08 et 09 octobre 2001.

⁵ DAS, 3D6, Juridictions militaires 1857-1865. Le décret d'application dans les colonies était signé le 21 juin 1858 par Napoléon.

françaises.⁶ Plus tard, le 30 décembre 1928 une loi décida d'instituer l'échevinage au sein des juridictions militaires. L'objectif était de permettre à un magistrat civil de présider les audiences en temps de paix. Cette loi est modifiée par la loi de mars 1932. Le 22 septembre 1953, des Tribunaux permanents des Forces armées sont créés. En effet, ils découlent d'une fusion des juridictions des armées de terre et de mer.

Mais bien avant ce tribunal des Forces armées, on notait une diversité de juridictions dans la colonie du Sénégal. On avait les Conseils de guerre permanents, basés à Saint-Louis et à Gorée. Leur ressort s'étendait à la colonie, à l'île de Gorée et ses dépendances. Ils jugeaient en premier et dernier ressort.

A côté de ces Conseils de guerre, il y avait les Conseils de révisions. Comme leur nom l'indique, ils statuaient à nouveau sur les affaires qui faisaient l'objet d'une révision. Organiquement, ces juridictions étaient présidées par des officiers qui officiaient comme juges, des officiers commissaires impériaux⁷.

Le Greffe était tenu par des officiers et des sous-officiers. Il est doté, au fil du temps, de moyens assez conséquents. Ce budget lui permettait de payer les taxes pour la convocation des témoins convoqués, des interprètes et autres experts qui concourraient à l'œuvre de justice.

L'information ou l'instruction était de la compétence d'un juge militaire. Cet officier recevait l'ordre d'informer du Commandant supérieur des troupes de la colonie et plus tard de l'AOF.⁸ On avait un juge d'instruction et un greffe dans chacun des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée.

Il existait aussi le Tribunal militaire permanent de Dakar créé avec le Décret du 19 mars 1940. Son ressort s'étendait à l'AOF et au Togo.

On notait aussi la présence du Tribunal militaire de cassation. Il dépendait de la Direction du Contentieux de la Justice militaire et de la Gendarmerie. Cette structure était un

⁶ Décret du 26 janvier 1859 de Napoléon. *Ibidem*

⁷ Ces officiers impériaux remplissaient les fonctions de Ministère public. A l'ère de la République, ils prennent l'appellation de Commissaires du Gouvernement.

⁸ Créée en 1895, l'AOF rassemblait la plupart des colonies françaises de l'Afrique de l'ouest. Elle avait pour capitale Dakar alors que la colonie du Sénégal avait comme capitale Saint-Louis. Le Commandant Supérieur était un Général de Corps d'Armée. En langage simple il avait quatre étoiles.

démembrement du Ministère de la Guerre et des Colonies.⁹ Il examinait les pourvois formés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures.

Enfin, on avait la Cour martiale de Dakar instaurée par la loi du 27 septembre 1940. Cette juridiction est un montage du Gouvernement de Vichy dirigé par le Maréchal Philippe Pétain durant l'occupation allemande. De ce point de vue, sa mission principale était plus de réprimer les dissidents gaullistes que de traduire les militaires en faute.¹⁰

D'une manière générale et de façon ramassée voici les juridictions militaires de cette époque. Tout de même, on ne saurait clore ce passage sans pour autant voir leur compétence.

Paragraphe 2 : Compétence des juridictions militaires avant 1963 :

Ces juridictions militaires connaissaient des infractions diverses mais que l'on peut regrouper en trois grands groupes.

Le premier regroupe les infractions qui consistent en un manquement au devoir.

Le deuxième groupe avait trait à des infractions liées à la discipline. Ce sont donc des infractions qui, de toute évidence, ne peuvent être commises que par des militaires.

Dans la troisième et dernière catégorie, on relevait des infractions de droit commun commis par les militaires.

Il est important de souligner que les juridictions militaires connaissaient dans la même composition les infractions selon qu'il s'agissait d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

Le personnel justiciable était pour la plupart des militaires du rang, des sous-officiers et des officiers subalternes.¹¹ A noter que, lorsque les prévenus sont co-auteurs (militaires et civils) la juridiction militaire était incompétente au profit de la juridiction civile.¹² Les chefs de corps

⁹ Cette Direction est, à bien des titres, l'ancêtre de la Direction de la Justice militaire actuelle.

¹⁰ Ce sont les partisans du Général Charles De Gaulle, qui appela à la résistance, le 18 juin 1940, alors que la France était sous occupation allemande.

¹¹ Les officiers subalternes sont du grade de Sous-Lieutenant, Lieutenant et Capitaine. Nos recherches ne nous ont pas permis de voir devant quelle(s) juridiction(s) étaient traduits les officiers supérieurs en faute (Commandant, Lieutenant-colonel, Colonel) et même les officiers généraux (de Brigade : 2 étoiles, de Division : 3 étoiles, de Corps d'Armée : 4 étoiles, d'Armée : 5 étoiles). Cette appellation peut changer, pour certains grades, selon qu'on se trouve dans une arme ou une autre. Cf. Décret 90-1159/PR/MFA/du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces armées.

¹² Articles 6 et 125 CJM, DAS 3D6/14, *op.cit.*

sont, en effet, toujours informés, par l'autorité judiciaire, des actions pénales intentées contre les militaires dépendant de leur autorité.¹³

Les peines appliquées étaient des peines de droit commun et des peines spécifiquement militaires. Comme peines de droit commun, on peut citer : les travaux publics, les travaux forcés, l'emprisonnement, la réclusion et la peine de mort. A côté de ces peines, les juridictions militaires prononçaient des peines militaires comme la destitution, la perte du grade (la dégradation militaire), la surveillance de haute police et aux frais, radiation d'office du militaire des registres de l'armée. En revanche, quand aucune charge n'est retenue contre le prévenu ou le criminel, la juridiction prononce l'acquittement¹⁴.

La procédure se résume en cinq phases : le placement en détention, l'information, l'ordre de mise en jugement, le jugement proprement dit et l'exécution des sentences. Cette dernière phase incombait aux commissaires impériaux (ou du Gouvernement) qui veillaient à l'application des décisions de justice conformément à l'article 179 du CJM. Ils établissaient aux soins des juridictions des bordereaux ou des notes avec des numéros chronologiques pour défendre et justifier le prononcé de certaines peines notamment la peine de mort.

Si le mis en cause est acquitté, c'était au Commissaire d'envoyer à qui de droit l'ordre de mise en liberté et par ricochet, d'en informer l'autorité compétente.

Lorsque le condamné introduisait un recours en révision, le Commissaire dressait un rapport qui retrace la procédure ayant abouti à la condamnation du mis en cause. Celui-ci va de la commission de l'infraction au prononcé de la peine en passant, à la loupe, les faits et l'instruction de l'audience. Tel était le fonctionnement, de la justice militaire, à travers son organisation et sa compétence, appliquée dans la colonie du Sénégal.

Ce modèle fut maintenu par le Sénégal indépendant quelques temps. Mais en 1963, le législateur décide d'apporter des modifications à l'organisation et au fonctionnement de la justice militaire.

¹³ C'est cette disposition, qui, semble-t-il a influencé les autorités sénégalaises avec l'article 60 du CJM qui organise l'ordre de poursuite que nous verrons largement dans ce travail. Les chefs de corps sont des officiers, commandant des unités formant des corps. Ils peuvent aussi être des chefs de services ou d'établissements qui détiennent des attributions équivalentes à celles d'un chef de corps de troupe de l'armée de Terre.

¹⁴ A cette époque, on parlait d'acquittement par rapport à la personne contre laquelle aucune preuve n'a été retenue sans faire la distinction en matière criminelle ou correctionnelle. Actuellement le vocabulaire consacré fait la distinction entre acquittement et relaxe. L'acquittement intervient en matière criminelle alors que la relaxe est prononcée en matière correctionnelle faute de preuve.

Les motifs reposaient sur deux causes principales.

La première était liée aux difficultés rencontrées par les juridictions sénégalaises pour appliquer le CJM français qui ne cadrerait pas avec l'organisation judiciaire en place.

La deuxième raison découlait du fait que la structuration des Forces armées sénégalaises était différente de ce qui se passait en France. Certes, ces raisons étaient valables. Mais, ce qui était constant, c'est que cette justice militaire conçue et élaborée par la France était, à bien des titres, une sorte d'appareil répressif au service de ses visées coloniales. Moins ou plus qu'un système de régulation de la société militaire, elle avait l'allure d'une discipline suprême du règlement de discipline générale déjà en vigueur dans la vie militaire.

La discipline, il est vrai, fait la force principale des Forces armées qui leur donne leur vertu guerrière. Mais l'idéologie de domination et l'objectif de conquête coloniale ne cherchaient pas seulement à fabriquer des soldats bien disciplinés pour qu'ils soient partout et toujours de bons soldats mais « à assurer la suprématie de l'Occident sur les jihadistes »¹⁵. C'est pour cela, qu'elle était très répressive et les peines prononcées étaient le plus clair du temps, très sévères. D'ailleurs, les Commissaires militaient en faveur de l'extrême sévérité des peines car elles constituaient de « *salutaires exemples aux autres soldats et non, le seul souci de nous conformer, à la lettre à la loi* »¹⁶. Ainsi dans leurs réquisitions, revenaient souvent ces quelques phrases : « *jugez-les sévèrement et éloignez de vos cœurs tout sentiment naturel d'indulgence. Car, aujourd'hui nous sommes convaincus plus que jamais, que sans la discipline la plus exacte, la subordination la plus parfaite, les armes jadis réputées invincibles perdent toutes leurs qualités qui pouvaient leur donner le premier rang. Dit cette considération suprême, nous disons dura lex, sed lex, ne voyons que la loi et appliquons-la dans toute sa rigueur* »¹⁷.

A la lumière de cet exposé, la réforme de ce texte s'imposait. C'est à juste titre que le législateur sénégalais s'y est attelé en 1963.

¹⁵ DAS, 3D5/3, Justice militaire 1924-1939

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ *Ibidem*

Section 2 : La Justice militaire du Sénégal à l'ère des réformes

Le texte régissant la justice militaire a subi un premier toilettage en 1963 (paragraphe premier) avant d'être revu en profondeur en 1994 (Paragraphe 2).

Paragraphe premier : La première réforme de 1963 :

L'objectif recherché par cette réforme était de remplacer le titre premier du CJM sur la base duquel les autorités coloniales rendaient la justice. Aussi, a-t-elle déterminé la procédure à suivre pour rendre la justice militaire en temps de paix. En revanche, les juridictions à formations spéciales basées à Dakar ainsi que les autres dispositions du CJM français restent maintenues. A charge pour les juridictions de se rapporter au CJM français pour déterminer les infractions, les peines applicables ainsi que leur exécution.

De plus, et désormais le CEMGA était investi des pouvoirs de police judiciaire. En clair, il pouvait procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions militaires.

La réforme engagée était donc hybride en ce sens qu'elle crée des juridictions spécialisées sans incorporer à la matière (les infractions et leurs sanctions) une touche sénégalaise. A ce niveau, c'était du *statu quo* juridique et de ce point de vue la réforme de 1994 s'est révélée inéluctable.

Paragraphe 2 : La loi n°94-44 du 27 mai 1994 portant CJM :

Le Sénégal était conscient donc des insuffisances de la réforme de 1963. Pour autant, il s'est doté d'un Code pénal et d'un Code de procédure pénale propres, à travers respectivement les lois 65-60 et 65-61 du 21 juillet 1965. Toutefois, il fallait, en plus, en tant que démocratie et, à l'instar des pays démocrates, se doter d'un CJM dans « *le souci de mettre l'accent sur l'égalité de tous les citoyens, fussent-ils militaires ou paramilitaires, devant la loi* ». ¹⁸Telles étaient les motivations ayant conduit à l'adoption du CJM sénégalais.

Le Code ne crée pas de nouvelles juridictions mais s'adosse sur celles de 1963 basées à Dakar. Elles sont compétentes en temps de paix et en temps de guerre sauf si l'agent pénal se trouve au moment des faits incriminés dans une « zone coupée » du reste du territoire

¹⁸ Exposé des motifs de la loi portant CJM.

national.¹⁹ Pour les autorités sénégalaises c'était une avance sur beaucoup de pays car ce n'est ni une justice parallèle ni une justice d'exception. Pas question de confier la justice militaire à des tribunaux militaires ou des Tribunaux aux Armées mais des juridictions à formations spéciales sous le contrôle de la plus haute juridiction du pays.²⁰ Désormais, la justice militaire sera rendue par des juridictions à formation spéciale.

La formation spéciale réside dans le fait que ces juridictions sont présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire ayant pour assesseurs des militaires ou paramilitaires. Dès cet instant le législateur opère un choix et cela constitue même le socle de cette réforme. Seul, le fonctionnaire investi d'une autorité juridictionnelle, membre de l'ordre judiciaire à l'occurrence le magistrat professionnel a qualité pour juger. Au demeurant, il est judicieux, pour amoindrir les éventuelles erreurs judiciaires, de leur adjoindre des assesseurs, cadres militaires ou assimilés plus imbus des affaires de leur formation. A ce stade, il nous semble utile de se pencher sur l'organisation et la compétence des juridictions nées de cette réforme.

Chapitre 2 : Organisation et compétence de la justice militaire née de la réforme de 1994 :

La loi 94-44 du 27 mai 1994 portant CJM pour l'instruction et le jugement des infractions militaires a instauré des juridictions à formation spéciale avec une organisation presque identique en temps de paix et en temps de guerre (Section première) avec une compétence (Section 2) à chacune des périodes précitées.

¹⁹ L'expression « zone coupée » est posée pour la première fois par l'article 20 du CJM et au sens de l'article suivant est « *une rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression extérieure ou intérieure et pour une durée indéterminable susceptible de couvrir le temps de prescription* ». Les articles suivants 22 à 25 prévoient la procédure et les juridictions compétentes en de telles circonstances. Quoiqu'il en soit l'expression semble être une résurgence de l'article 125 Ter, Décret du 10 octobre 1940 portant révision de l'article 125 ter du 09 mars 1928. DAS, 3D6/14.

²⁰ A ce niveau, les autorités sénégalaises ont repris tout simplement le débat qui faisait rage en France au début des années 80 avec l'accession de François Mitterrand au pouvoir. En effet, la majorité politique de gauche avait toujours dénoncé cette « justice d'exception ». Ce débat a conduit à la grande réforme portée par la loi 82-261 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions militaires et de sûreté de l'Etat. Mais pour autant l'exception militaire a survécu avec l'érection du Tribunal aux armées de Paris, seul compétent pour juger les crimes et délits commis par des militaires français hors du territoire national. Pour plus d'informations sur ce sujet voir : <http://www.rfi.fr/actufr/articles>. Au moment de la réforme la plus haute juridiction était la Cour de cassation. Depuis 2008, la Cour suprême créée avec la loi 2008-35 joue cette fonction.

Section première : Organisation des JOFS en temps de paix et en temps de guerre :

Pour des raisons pratiques, il est judicieux de voir l'organisation en temps de paix (Paragraphe premier) et ensuite l'organisation en temps de guerre (Paragraphe 2).

Paragraphe premier : Organisation en temps de paix :

L'organisation en temps de paix sera analysée à partir de ces deux distinctions : en matière de contravention et de délit (A) et en matière de crime(B).

A-En matière de contravention et de délit

Les contraventions sont les infractions que les lois punissent de peines de police tandis que celles qui sont punies de peines correctionnelles constituent des délits²¹. La Cour d'Appel et le Tribunal régional en formation spéciale rendent la justice militaire quels que soient les lieux de commission de ces infractions et de résidence de l'agent pénal militaire ou assimilé. Ainsi le Tribunal régional juge les hommes de troupe, les sous-officiers et les officiers subalternes ainsi que pour le jugement des personnels des corps paramilitaires de grades correspondants.

Quant à la Cour d'Appel, elle juge pour les mêmes infractions, les officiers supérieurs et généraux et des personnels paramilitaires de grade correspondants. Toutefois, quand des militaires ou assimilés justiciables de la Cour d'appel et des militaires ou assimilés relevant du Tribunal régional sont co-auteurs, seule la Cour d'appel est compétente. De même, quand un militaire ou assimilé justiciable de la même juridiction et un civil passible des juridictions de droit commun sont co-auteurs ou sont complices, la Cour d'appel en formation spéciale statue.

Les assesseurs qui siègent dans ces juridictions sont désignés par le Président de la juridiction sur une liste dressée à l'avance par le Ministre des forces armées sur avis consultatif du CEMGA, du Haut COMGEND. Le Commandant du GNSP fait autant avec le Ministre de l'Intérieur. En ce qui concerne les personnels paramilitaires, l'autorité habilitée exerce ce pouvoir. Toutefois, la désignation d'assesseurs est corollaire à deux conditions.

Premièrement, les assesseurs doivent être d'un grade supérieur ou au moins égal à celui du prévenu et dans ce dernier cas, d'une ancienneté. Etant entendu que le grade consacre l'aptitude à exercer des fonctions déterminées. Il confère une appellation, des prérogatives et comporte des obligations. L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité de service

²¹ Articles 33 et suivants-34 du CP

dans ce grade. L'ordre hiérarchique résulte, à égalité de grade, de l'ancienneté dans le grade, à égalité d'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le grade inférieur.

Deuxièmement, ils doivent appartenir à la même arme ou service que le prévenu. Par arme, il faut entendre une grande division de l'armée correspondant à une activité spécialisée : les parachutistes, le Blindé constituent des armes distinctes.

Le service renvoie à tous les détachements d'appoint des armées ou des corps assimilés. Le plus souvent, dans un bataillon, du moins au Sénégal, ces services sont concentrés dans une unité appelée Compagnie de Commandement des Armées et des Services (CCAS).

Enfin, les officiers de réserve peuvent être inscrits sur la liste des assesseurs avec leur accord.

Telle est l'organisation des juridictions militaires pour les contraventions et délits commis en temps de paix. Mais qu'en est-il de l'organisation pour les crimes pendant la même période ?

B- En matière de crime :

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime²². En matière de crime, c'est l'émanation de la Cour d'appel, la Cour d'assises qui est compétente. Le CJM prévoit la formation spéciale avec quatre (4) jurés. Ces derniers sont choisis dans les mêmes conditions que les assesseurs dans le cas précédent. Lorsque les militaires ou assimilés sont co-auteurs ou complices, les assesseurs ou jurés sont désignés par moitié sur les listes et relativement au nombre fixé par le cas concerné.

La composition organique comprend du service des greffes tenu par des sous-officiers de Gendarmerie ou commis greffiers nommés par arrêté ministériel du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le parquet est représenté par le Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar et le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar. L'information est menée par le juge d'instruction du Tribunal régional et par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel. Il est fait obligation aux greffiers, assesseurs et jurés de prêter serment au début de chaque année judiciaire conformément à la loi.

Toutefois, les fonctions juridictionnelles de président, de juges membres, d'assesseurs, de jurés et de juge d'instruction sont soumis à un régime d'incapacité.

²² Article 7 du CP.

Pour les assesseurs et les jurés, l'article 15 du CJM dispose que nul ne peut exercer ses fonctions s'il n'est pas de nationalité sénégalaise et âgé de vingt et un an au moins. Pour toutes ces mêmes fonctions précitées, nul ne peut les occuper quand, il est parent ou allié du prévenu ou de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Lorsqu'il a porté plainte ou s'il a déposé comme témoin ou, s'il a participé officiellement à l'enquête, ou mis en mouvement l'action publique. Si les cinq années qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ou l'accusé. S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou participé à une décision sur le fond de l'affaire même de nature simplement disciplinaire. Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent à peine de nullité être membres d'une même juridiction (Art.16 CJM). Ces mesures cherchent à assurer aux prévenus ou aux accusés des procédures d'instruction et des procès équitables, une sérénité des débats et des décisions prises en toute objectivité. Cette organisation diffère quelque peu de l'organisation en temps de guerre.

Paragraphe 2 :Organisation en temps de guerre :

L'organisation est la même, sous réserve, que si pour les nécessités du moment, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la justice, fixe le siège et la compétence des tribunaux créés, le nombre de chambres qui les constituent et détermine pour chaque tribunal les autorités qui exercent les pouvoirs judiciaires pour les différentes catégories des justiciables de ces juridictions.(Article 17 CJM).

Hormis ce cas de nécessité, l'organisation change aussi en cas de « zone coupée ». Du fait que le prévenu se trouve dans cette zone, le Tribunal régional en formation spéciale du ressort dans lequel il séjourne est chargé de le juger. Mais, il faudrait qu'il soit homme de troupe. sous-officier ou officier subalterne. Si c'est un paramilitaire, il doit être de grade correspondant.

En revanche, le jugement des officiers supérieurs et généraux ou les personnels paramilitaires de grades correspondants reste dévolu à la Cour d'appel de Dakar. Sur ce cas précis, l'enseignement a tiré de cette disposition est que le législateur tombe sur la difficulté de la distinction du grade permettant de déterminer la juridiction compétente.²³ A l'évidence, un

²³ En France, ce critère sert tout simplement à déterminer les magistrats militaires qui doivent siéger. Au demeurant, le privilège de juridiction est accordé aux dirigeants de l'armée (Généraux, Amiraux et maréchaux). En temps de guerre, c'est le Tribunal des Forces armées avec comme siège Paris qui est compétent ; mais peut selon les nécessités et sur Décret du Ministre de la Justice ou du Ministre de la Défense, pris en Conseil des Ministres, voir son siège être transféré en tout lieu du territoire national.

officier supérieur ou général mis en cause « en zone coupée » peut, si la situation de rupture persiste, voir les infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi être couvertes pour la prescription. Ainsi donc, le Commandant de zone ou en cas d'empêchement, l'officier exerçant ses fonctions assume les fonctions dévolues au Ministre de tutelle. A rappeler que ces fonctions sont la délivrance de l'ordre de poursuite et l'établissement de la liste des assesseurs ou jurés sans changement des conditions relatives au nombre, grade et à l'ancienneté.

Pour les paramilitaires ces pouvoirs ci-dessus sont exercés, dans les mêmes formes et conditions, par l'autorité ayant rang d'officier le plus gradé ou à défaut le plus ancien dans le grade le plus élevé. Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en cas de crime, la juridiction qui statue prend le nom de Cour d'assises militaire (article 24 CJM). Mais sous réserve des dispositions prévues par le CJM, la justice militaire en « zone coupée » est rendue suivant les règles du CPP. Cela conforte ce que l'on vient de dire sur cette notion de « zone coupée ». Le législateur s'est contenté de transposer un concept sans pour autant lui donner un contenu. Cette situation l'amène, pour éviter de tomber sur le vide juridique, de renvoyer vers le CPP. D'ailleurs, nous allons le voir tout au long de ce travail que les incohérences les plus remarquables proviennent de cette fameuse « zone coupée ».

Devant ces juridictions à formation spéciale, et en toute période, les contrevenants, prévenus et accusés sont défendus par des avocats inscrits au barreau ou admis en stage, par des officiers attitrés par les autorités de tutelle sur avis des chefs hiérarchiques des militaires ou assimilés. En « zone coupée », les autorités investies des charges de la tutelle exercent ces prérogatives. Des avocats de nationalité étrangère, sous réserve des accords signés par le Sénégal : peuvent être désignés pour défendre les militaires ou paramilitaires poursuivis.

Il est adjoint une unité de Gendarmerie appelée Prévôté aux forces armées en OPEX. En effet, comme le disait Benoît Royal « *lorsqu'ils sont déployés en mission sur un théâtre de guerre ou au sein d'une crise grave, les militaires pénètrent dans un monde qui n'a plus rien à voir avec la vie quotidienne, -là où les interrogations sur la responsabilité de l'emploi de la force se transforment bien souvent en un véritable cas de conscience, dont les éléments de réponse ne figurent tous dans les manuels de tactique ou les règlements* ». ²⁴ En substance, l'auteur explique comment l'orgueil et le désir de gloire peuvent conduire à la faute, comment cela mène à l'aveuglement, ou comment la vengeance entretient la haine avec la conviction qu'en

²⁴ B. Royal, *L'Ethique du soldat. La convention d'humanité*. Paris : Editions Economica, 2005, p. ?

temps de crise, dans un environnement déstructuré, la perte de repères que subissent les militaires peut conduire au pire. C'est pour cela, les autorités sénégalaises donnent mandat à cette unité qui dépend de la brigade prévôtale pour qu'elle fasse office de police judiciaire au sein des troupes. Bien que logée à la Gendarmerie nationale, elle tire l'essentiel de son budget de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées. Sa mission principale consiste à mener l'enquête préliminaire pour toute infraction militaire, d'en identifier les auteurs et de les traduire devant les juridictions compétentes lorsque les troupes auront regagné le territoire national. Dès lors, les infractions relevées sont considérées, comme étant commises en terre sénégalaise car les unités en opération y sont, au nom de la République du Sénégal.

Au moment où certains pays ont érigé, la prévôté en Tribunal, le Sénégal pour sa part lui confère simplement une mission de police militaire puisque le travail qu'elle abat est le même que celui assigné aux OPJ militaires. En cas d'infraction dans les casernes, toute brigade de Gendarmerie territoriale est compétente pour entendre les mis en causes sur procès-verbal. Dans ce cas, si les faits sont établis l'OPJM visera les articles du CJM qui répriment l'infraction. Puis, il envoie le procès-verbal et toutes les pièces y afférentes à la DJM. Cette structure va, à son tour, déclasser les pièces pour le compte du Haut COMGEND. S'il est établi qu'il y a infraction militaire la procédure est envoyée au Parquet compétent pour enrôlement. Dans ce cas, si le magistrat du parquet décide de mettre le mis en cause sous mandat de dépôt, il ne fait qu'aviser l'OPJM ayant mené l'enquête préliminaire²⁵.

Du reste, en cas de contravention ou de délit causant un dommage sur le matériel de l'ONU, il revient à cette institution d'engager sa propre procédure.²⁶ Autrement dit, dans pareil cas, les Nations Unies se substituent à l'Agent judiciaire de l'Etat pour accomplir, ce qui aurait été son travail, si le matériel endommagé appartenait à l'Etat du Sénégal.

En somme, voilà et l'organisation et la compétence des juridictions militaires en temps de guerre et en temps de paix, maintenant examinons les infractions dont la connaissance leur est dévolues.

²⁵ Cette procédure résulte du fait que les brigades territoriales sont le prolongement de la Prévôté qui, elle, a une compétence nationale. Toutefois, par déférence aux officiers qui seraient mis en cause, le commandant de brigade, généralement sous-officier supérieur, peut se déplacer pour les entendre. A noter qu'en matière de procédure pénale militaire, tous les gendarmes sont des OPJM, contrairement dans la procédure ordinaire où, sauf dispositions contraires, sont des APJ.

²⁶ Un accident de la circulation avec un véhicule de service par exemple.

Section 2 : Infractions connues par les JOFS :

Les infractions militaires ont en commun deux caractères : le caractère disciplinaire et le caractère répressif. Cette dérogation au droit commun permet de déterminer l'infraction militaire (Paragraphe premier) avant de voir la compétence des JOFS en la matière (Paragraphe 2).

Paragraphe premier : La notion d'infraction militaire :

L'infraction militaire tout comme l'infraction politique obéit à des règles de fond et de formes très différentes de l'infraction de droit commun. Cela est d'autant plus vrai que mêmes si les peines applicables sont semblables qu'en droit commun, il existe des peines spécifiquement militaires comme la dégradation et la perte de grade. Mieux, la condamnation pour infraction militaire ne peut constituer un état de récidive. Qui plus est, elle ne fait pas obstacle à l'octroi du sursis, mais ne peut fixer que le délai d'épreuve. De ce point de vue, les JOFS ont une compétence aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Paragraphe 2 : La compétence des JOFS :

Du moment que la compétence des JOFS est permanente, il sera donc question d'analyser la nature des infractions(A) avant de mettre en exergue le personnel justiciable(B).

A- La nature des infractions :

Sont strictement militaires, les infractions qui consistent en un manquement au devoir ou à la discipline, du reste inconcevables en dehors de la vie militaire.

Les infractions de toute nature, commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires et chez l'hôte.

Enfin, on a les infractions prévues par les statuts des corps paramilitaires. Or, ces statuts renvoient au CJM. Sur ce point précis, on voit que le législateur étend la justice militaire à des corps où le contexte militaire n'est pas toujours affirmé.

De ce point de vue, la justice militaire semble grignoter sur la justice de droit commun. Que y a-t-il de militaire dans une infraction commise par un Inspecteur des Douanes dans son moelleux bureau au port autonome de Dakar ou à l'aéroport ? Idem pour l'agent de l'administration pénitentiaire qui commet une infraction dans une maison d'arrêt ? On pourrait multiplier les exemples.

Par ailleurs, pour les infractions militaires, on peut opérer ce classement : les infractions de droit commun ordinaires, les infractions de droit commun spécifiques aux militaires et les infractions militaires.

Les infractions de droit commun ordinaires sont au sens de l'article 27(CJM) les infractions de toute nature commises par les militaires dans le service, les casernes, établissements ou chez l'hôte. Ces lieux précités, en dehors de chez l'hôte, renvoient à la fois au domaine territorial militaire et aux installations servant à l'exécution des tâches selon leur spécificité et leur mission. On peut, à titre d'exemple, citer les bâtiments, les navires, les aéronefs...

Pour l'expression chez « l'hôte », le Code le définit comme le lieu où le militaire en déplacement est hébergé, selon qu'il se trouve dans le territoire national ou en dehors de celui-ci. Quant l'hôte se trouve sur le territoire national, le terme renvoie à la fois aux dépendances et domicile de ce dernier ayant hébergé le militaire.

En territoire étranger, l'expression englobe toute infraction commise en n'importe quel endroit de ce territoire. Il faut dire que les militaires censés défendre l'intégrité territoriale et veiller sur les biens et les personnes bénéficient d'un préjugé favorable dans la société. De ce point de vue, il ne faudrait pas qu'il use de cette confiance pour commettre des infractions de quelque nature que ce soit au détriment de ces populations qui les auront accueillis. C'est pour cela, le CJM, à l'exposé des motifs, dissuade fermement les militaires qui se trouveraient dans cette situation en ces termes « *c'est ainsi que le projet réprime sévèrement le méfait commis par les militaires chez leur logeur ou à l'étranger, profitant ainsi de la confiance conférée ainsi par leurs statuts aux yeux de la population* ».

Toutefois, les JOFS ne sont pas compétentes quand les infractions de droit commun commises par des militaires, même à l'intérieur du domaine militaire ou des installations à l'usage des forces armées, si leurs auteurs ne sont affectés à aucun service et n'effectuent aucun devoir lié à leur fonction. Bref, s'ils n'exécutent en conséquence aucun service. De telles infractions sont qualifiées d'infractions personnelles détachées du service.

Parallèlement à ces infractions, il existe d'autres de droit commun spécifiquement militaires.

La particularité de ces infractions est qu'elles ne relèvent pas du droit commun. Cependant, elles font l'objet d'un traitement particulier lorsqu'elles ont été commises par des militaires ou assimilés.

Ces infractions sont le faux, la falsification, le vol, les pillages ou dégâts, les destructions. Énumérées par les articles 139 à 149 du CJM, ces infractions touchent des domaines sacrés de la vie militaire que sont le devoir et l'honneur entre autres.

Le devoir de bien faire ou d'exécuter les missions qui leur sont assignées pour la bonne marche du service. Un militaire tenant la comptabilité des deniers publics ou matières qui le fait mal ou de surcroît use du faux, falsifie ou fait falsifier les substances, les matières, denrées ou liquides confiés à sa garde n'a pas obéi aux ordres qui encadrent ses fonctions. En agissant de la sorte, il entache son honneur et par extension celui des Forces armées.

Pour contrer ces scénarii, le Code sanctionne sévèrement ces infractions. Les peines oscillent entre six(06) mois et cinq(05) ans. Aussi, prévoit-il des peines de travaux forcés à temps variant entre cinq(05) et vingt(20) ans et dans certains cas les travaux forcés à perpétuité. L'article 143 dudit Code énonce que les auteurs de pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande sont passibles des travaux forcés à perpétuité. Cette disposition est assortie de certaines conditions : la destruction doit entraîner mort d'homme ou nuire à la défense nationale ou occasionner un mort d'homme ou si, par son étendue ou par ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale. De plus, les infractions doivent être l'œuvre d'une bande de militaire ou par des individus embarqués avec des armes ou à force ouverte (article 147.al.2-3 CJM). Cela aussi peut être l'œuvre d'un seul individu, militaire ou non, qui dans la zone d'opérations d'une force ou formation dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort ou exerce sur un blessé, malade, naufragé des violences aggravant son état en vue de le dépouiller (article 144 CJM).

Il est à souligner que le Code corrobore ces sanctions à d'autres prévues par le CP. C'est ainsi que, par exemple, en plus des dispositions de l'article 139 du CJM sur le faux, le coupable militaire, ses complices ou ceux qui ont fait usage de la pièce fautive sont punis d'une amende de vingt-cinq mille (25000F) à cinq cents mille (500000F) ou le quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à les procurer (article 148 CP).

Pour les détournements prévus par l'article 141 CJM, la peine d'emprisonnement est de cinq(05) à dix (10) ans. En sus de cette peine, les coupables d'une telle infraction sont passibles d'une amende de deux cents mille (200.000F) à cinq cents mille (500.000 F) et une confiscation des biens sera également prononcée dans les conditions prévues par les articles 30 à 32 du CP, lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement (art.154 CP).

Du reste, l'article 139 CJM semble être un pendant de l'article 152 du CP. Mais les coupables de tels faits peuvent bénéficier de circonstances atténuantes au sens de l'article 155 du CP, si et seulement si, la dissipation ou le détournement ne porte pas sur une arme ou des munitions de guerre (article 141.al.2 CJM).

Maintenant qu'on a passé au peigne fin les infractions de droit commun attelons-nous aux infractions militaires.

Le CJM est un code dérogatoire du CP sénégalais qui lui ne parle pratiquement pas des infractions militaires. C'est la raison pour laquelle il en parle et en détermine les sanctions. Selon leur ordonnancement, le CJM fait apparaître trois grandes catégories d'infractions militaires : les crimes et les délits contre le devoir et l'honneur militaire, les infractions contre la discipline et les infractions aux consignes.

Parmi les crimes et délits contre le devoir et l'honneur militaires (articles 106 à 145 CJM), on peut citer l'insoumission, la désertion.²⁷

La désertion peut revêtir plusieurs formes : la désertion à l'intérieur, la désertion à l'étranger, de la désertion à bande armée, de la désertion à l'ennemi et de la désertion en présence de l'ennemi ou des rebelles. Il y a la provocation à la désertion, du recel du déserteur, de la mutilation volontaire, de la capitulation, de la trahison, le complot militaire, de l'incitation des actes contre le devoir, de l'outrage au drapeau ou à l'armée, du port illégal d'uniforme, des décorations de signes distinctifs et emblèmes.

Ces infractions se présentent comme une soustraction aux obligations militaires.

Les peines qui sanctionnent ces crimes et délits vont de deux(02) mois à la peine de mort en passant par les travaux forcés à temps et les travaux forcés à perpétuité. Certaines sont prononcées selon que leur auteur est un officier ou non. Dans le premier cas, la peine est plus sévère. Ainsi l'article 136.al.2 (CJM) prévoit, en plus de la destitution, fait peser les dispositions de l'article 34 du CP pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans.

Même constat avec l'article 109 du CJM qui prononce une destitution à l'officier coupable. Dans le même Code, l'article 113 prévoit les travaux forcés à temps pour l'officier ; là où le sous-officier ou l'homme de troupe écope d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans. L'article suivant qui réprime la désertion à l'étranger, double la peine de cinq(5) à dix (10) ans assortie des travaux forcés pour l'officier.

²⁷ Certaines infractions tellement graves comme la désertion, la trahison, et l'espionnage sont reproduites dans les livrets militaires, documents remis aux militaires après la durée du service en tant que PDL qui est de deux ans.

L'article 126 al.2 combine la destitution et les dispositions de l'article 34 CP.

Le contenu de l'article 136 al.2 qui prévoit l'outrage au drapeau et à l'armée, limite la sanction aux prévisions de l'article 34 CP.

Les infractions contre la discipline (articles 150 à 172) sont la révolte militaire, de la rébellion, le refus du service, du légalisme, du refus d'obéissance, des voies et faits et outrages envers les supérieurs, les violences ou insultes à sentinelles ou à vedette, l'abus d'autorité. Cette dernière englobe les voies de faits et outrages à subordonnés, des abus de droit de réquisition et de la constitution illégale d'une juridiction répressive.

Pour ces infractions, les peines oscillent entre deux (02) mois et vingt (20) ans, des travaux forcés de dix (10) à vingt (20) ans et des travaux forcés à perpétuité. Certaines peines prennent en compte, sur certaines infractions, la qualité de l'auteur, avant de déterminer la peine appropriée.

C'est ainsi que l'article 161 du CJM qui réprime les voies de faits envers les supérieurs, prévoit, en plus de la peine, les effets de l'article 34 du CP pour une durée d'un à cinq (05) ans. Ces deux catégories d'infraction étudiées, passons à présent aux infractions aux consignes (articles 173 à 184 du CJM).

Elles regroupent la violation des consignes aggravée selon qu'on se trouve en temps de paix, en temps de guerre et en période d'état d'urgence²⁸ ou quand un domaine ou une installation militaire est menacée.

On a ainsi la violation de consigne par négligence ou si elle découle d'une surprise de l'ennemi, du fait de la négligence du coupable ou si celui-ci se sépare de son chef en présence de l'ennemi ; ou bien encore en est la cause de la prise par l'ennemi du bâtiment de la Marine ou de l'aéronef militaire mis sous ses ordres ou à bord duquel, il se trouve.

L'abandon de poste aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, en présence de l'ennemi ou de la bande armée. Le militaire en garde endormi.

Abandon d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire en danger sans ordre et en violation des consignes fut-il simplement embarqué ou membre de l'équipage.

²⁸ L'état d'urgence résulte d'atteintes graves à l'ordre public (insurrection, guerre civile ou étrangère, actes de terrorisme, émeutes etc.), de menées subversives compromettant la sécurité intérieure et enfin, d'événements présentant par leur gravité un caractère de calamité publique. Il a été décrété au Sénégal en 1968, 1969, 1988 et en 1989 qui constituent des années assez troubles.

Quant à l'état de siège, il est déclaré en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Dans ce cas, l'ensemble de pouvoirs est transféré à l'autorité militaire ainsi que les pouvoirs dévolus en temps normal à l'autorité civile pour le maintien de l'ordre et de police. Dans tous les deux cas, on assiste en une restriction des droits et libertés. Au Sénégal, ces deux situations sont prévues par l'article 58 de la Constitution alors qu'en seul l'état de siège apparaît dans la Charte fondamentale (Article 36). Cf communication présentée par le professeur Papa Demba SY in Colloque op.cit.

Abandon par le pilote d'un bâtiment de la Marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, qu'il est chargé de conduire. L'infraction ci-dessus est appréciée selon que l'on est en présence de l'ennemi ou en cas de danger imminent.

Le Commandant d'un bâtiment de la Marine, le pilote d'un aéronef militaire en vol, qui, volontairement, et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ne l'abandonne pas le dernier.

Le Commandant non pilote d'un aéronef, qui dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Tout Commandant d'une formation, d'un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire qui, volontairement en temps de guerre ou au cours d'une opération de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de la bande armée.

Tout Commandant d'un navire de commerce ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres.

Tout Commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motif légitime, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse.

Tout Capitaine d'un navire sénégalais ou d'un navire quelconque se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale refusant de porter assistance à un bâtiment de la Marine militaire dans la détresse. Comme on le voit bien, ce sont des infractions qui relèvent à la fois d'un manquement aux règles d'exécution du service, aux fautes et négligences dans l'exercice de la profession et même des infractions tendant à soustraire leurs auteurs à leurs obligations militaires.

Ainsi, on remarque que certaines de ces infractions s'étendent aux civils par le fait qu'ils sont embarqués dans un bâtiment de la Marine ou d'un aéronef militaire au moment des faits dont ils sont coupables (article 181.CJM al.2).

En revanche, d'autres civils, Commandants de navires ou d'aéronef, sont passibles des peines du CJM s'ils ont désobéi après qu'ils ont été régulièrement réquisitionnés par l'autorité militaire, et de surcroît en temps de guerre. Cela peut découler du fait que leur navire n'aient pas assisté un autre bâtiment civil ou militaire (articles 182 à 184 CJM).

En dehors du devoir, de l'honneur, de la discipline et de l'obéissance aux consignes, que resterait-il au militaire.

En effet, le militaire, en tant que membre des forces armées, doit observer la discipline et les règlements, accepter les sujétions à l'état militaire, se comporter avec droiture et dignité,

assurer la protection du secret, prendre soin du matériel et des installations, prêter main forte aux agents de la force publique, si ceux-ci requièrent régulièrement son aide.

En tant que citoyen, le militaire doit se conformer aux lois, servir avec loyauté et dévouement, honorer le drapeau, s'interdire tout acte, propos ou attitude contraire aux intérêts et à l'honneur de la nation. Mieux, exerçant une fonction dans une unité, le militaire doit apporter son concours sans défaillance à l'autorité, s'instruire pour tenir son poste avec compétence, s'entraîner en vue d'être efficace dans l'action, se préparer physiquement et moralement au combat²⁹. Au vu de ce qui suit, ces concepts ne sont pas de vains mots. Au contraire ce sont des piliers fondamentaux à même de garantir la solidité d'une armée nationale. D'ailleurs, la devise de l'armée sénégalaise « *On nous tue, On ne nous déshonore pas* » montre que l'honneur bien accompli résulte de tout ce qui précède.³⁰

De ce point de vue, le législateur réserve aux infractions ayant trait aux consignes des peines très sévères.

Elles vont de deux (02) mois à dix (10) ans et dans la plupart des cas c'est des travaux forcés à perpétuité. Qui plus est, le grade du coupable entre en compte, pour certaines situations, dans la détermination de la sanction.

A titre d'exemple, le coupable au sens de l'article 178 al. 1 CJM, s'il est Officier, encourt, outre la peine de l'emprisonnement de 02 à 05 ans, les dispositions de l'article 34 du CP dont l'objectif est d'interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille. Mais comment est traduit le personnel militaire en faute ? Telle sera notre préoccupation dans ce passage.

B- Le personnel justiciable :

Le CJM en ses articles 28 à 41 renseignent à la fois sur le personnel justiciable des JOFS et sur les exceptions. On remarque ainsi que le personnel justiciable est composé des militaires des forces armées, les personnels paramilitaires et les civils. Il y a lieu de dire qu'il faut faire une distinction entre la période de paix (1) et la période de guerre (2).

1- Les justiciables en temps de paix :

Ce sont toutes ces personnes qui seront énumérées ci-dessus. Les militaires des Forces armées regroupent les militaires des différentes armées (terre-mer-air), des services, de la Gendarmerie nationale, du Groupement national des Sapeurs pompiers.

²⁹ Extrait du Décret 90-1159., op.cit.

³⁰ La plupart des corps paramilitaires sénégalais ont leur devise qui gravite autour de l'honneur et de ces concepts mis en exergue.

Les Forces armées se composent des militaires de carrière. Ce sont les militaires de la troupe titulaires d'un Certificat d'Aptitude Technique n°2 (CAT 2) pouvant échelonner dans le corps des Sous-officiers. Sont aussi militaires de carrière, les gendarmes sortants, qui après leur titularisation, on fait sept ans dans le corps sans blâme. S'y ajoute aussi, les officiers subalternes, supérieurs, ou généraux.

On a aussi les militaires qui servent en vertu d'un contrat. Ce sont les militaires du rang, par défaut de diplôme technique ne peuvent faire carrière dans l'armée. Ils sont obligés avant la cinquante de quitter les rangs des forces armées pour une retraite.

Les militaires qui sont dans les rangs en vertu de la loi sur le service national. Parmi eux on a les militaires engagés pour une durée de deux (02) ans ; ils servent sous l'appellation de Pendant la Durée Légale (PDL).

Les personnels assimilés aux militaires énumérés par le CJM qui sont les paramilitaires.

Ce terme semble prendre en compte le passé militaire de leurs agents ou pour certaines fonctions de ces corps. En effet, beaucoup de ces corps exigent des postulants, un certificat de bonne conduite obtenu dans l'armée. Les agents de ces corps sont en tenue et dans la plupart du temps manipulent des grades de l'armée classique. Le service se fait presque sur la base des ordres.

Toutefois, le CJM précise que ces personnels sont traduits devant les JOFS sous certaines conditions. Ils doivent, par exemple, être en activité de service, en situation de présence, de disponibilité, en congé ou permission, en position, hors cadre ou en activité ou lorsqu'ils voyagent isolément avec une feuille de déplacement. S'ils sont encore en position de déplacement et lorsque, sans être employés, ils restent à la disposition du Gouvernement et reçoivent un traitement.

A l'image de ces militaires et assimilés, les jeunes soldats du contingent, les conscrits levés, les engagés volontaires, les rengagés, les militaires réformés temporaires, les disponibles et les réservistes appelés ou rappelés au service sont soumis aux dispositions relatives au CJM.³¹

A condition que les faits à leur reprocher se soient produits à partir de leur lieu de réunion ou détachement pour rejoindre leur destination.

S'ils rejoignent isolément, à partir de leur arrivée à destination jusqu'au jour inclus ou s'ils sont renvoyés dans leurs foyers.

³¹ Les rengagés sont les militaires qui commencent une nouvelle carrière militaire après le service volontaire de deux (02) ans. Ils prennent en ce moment le nom de « Après Durée légale »(ADL). Quant au réformé, c'est un militaire qui est inapte pour le service, cette inaptitude découle en général d'une maladie. On distingue le réformé temporaire ou le réformé définitif.

Quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique ou sont mis en substance dans une unité.

Hormis les militaires et assimilés, les civils sont justiciables des JOFS. Leur renvoi devant ces juridictions peut découler de plusieurs circonstances. Du fait qu'ils sont présents, à quelque titre que ce soit, sur des établissements militaires et si les infractions se sont produites durant le transport. Lorsque, les membres d'un équipage de prise s'il est en totalité ou en partie composé de militaires et lorsque la faute commise à un caractère autre que simplement économique. S'ils sont des prisonniers, s'ils sont mineurs de dix-huit ans, ressortissants d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés. S'ils sont auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées lorsque l'un d'eux est justiciable de ces juridictions, et ce, quelle que soit la nationalité des auteurs.

Le CJM concède néanmoins des exceptions.

La première concerne les mineurs de dix-huit ans. Ils échappent aux JOFS sauf s'ils ne sont pas membres des Forces armées ou lorsqu'aucune juridiction sénégalaise des mineurs n'a compétence à leur égard (article 31 CJM). L'explication paraît être simple : en effet, les faits allant à l'encontre des intérêts de l'armée sans être le fait de militaire ne sont pas qualifiés comme des infractions d'ordre militaire.

La deuxième est liée aux OPJ (article 34 CJM). Ils ne sont pas traduits devant les JOFS lorsqu'ils commettent des infractions de droit commun dans l'exercice de leurs fonctions relatives au maintien de l'ordre, politico-administratif ou judiciaire.³²

La troisième exception s'intéresse à un justiciable des JOFS poursuivi en même temps pour un crime, délit, ou contravention de la compétence des juridictions ordinaires.

Dans ce cas, il est d'abord traduit devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance de fait emportant la peine la plus grave et pour l'autre fait, il est ensuite renvoyé devant la juridiction compétente s'il y a lieu.

Lorsque les deux infractions comportent la même peine ou si l'une d'elles est la désertion, le justiciable est d'abord jugé pour le fait de la compétence des JOFS.

Pour le magistrat Cheikh Mouhamadou Bamba Niang « *dans la situation où l'infraction relevant de la juridiction spéciale est connexe à une infraction relevant des juridictions de droit commun, le privilège de juridiction fait place à une double juridicité. Cela veut dire que*

³² Cette disposition est valable en France, elle est consacrée par les articles 661 à 663 du CPP : J.Pradel, *op.cit.* p.263.

la personne mise en cause sera poursuivie aussi bien devant la juridiction de droit commun. Il subira les sanctions pénales à son encontre par les deux juridictions. Le tempérament apporté par le CJM est relatif à l'application seulement de la peine la plus forte »³³.

De plus, les articles 125 à 128 du CJM donnent compétence aux juridictions de droit commun en temps de paix pour juger les personnes non militaires auteurs de recel de déserteur et de complicité de mutilation volontaire. A noter que le déserteur ou le mutilé est un militaire ou paramilitaire qui est dans une position de se soustraire à ses obligations. Ces précisions faites sur les justiciables en temps de paix, il convient de dire un mot sur les justiciables des JOFS en temps de guerre.

2- Les justiciables des JOFS en temps de guerre :

Sous réserve des dispositions des articles 22 et 23 du CJM qui prévoient la situation de « zone coupée », en temps de guerre les JOFS sont régies par les règles de compétence applicables en temps de paix et par certaines dispositions spéciales (article 37 CJM). De ce point de vue, durant cette période ou dans les périodes qui lui sont voisines, tous les auteurs ou complices d'une infraction contre les Forces armées, sont justiciables des JOFS (article 38 CJM). Le ou les militaires poursuivis pour des infractions autres que celles portant atteinte aux Forces armées, sont aussi justiciables des JOFS si leurs co-auteurs ou complices sont des citoyens sénégalais non assimilés à des militaires, ils y sont traduits indistinctement. La règle est applicable aux paramilitaires dont les auteurs et complices se trouveraient dans la même situation ci-dessus indiquée.

Relèvent aussi de ces JOFS, les nationaux ennemis et tous les agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis auteurs de crimes, délits et contravention commis depuis l'ouverture des hostilités sur le territoire de la République ou dans toutes les zones d'opérations de guerre³⁴. Mais faudrait-il que ces infractions soient commises contre un citoyen sénégalais, un réfugié ou apatride sous la protection du Sénégal et contre des biens appartenant aux personnes physiques (citoyens sénégalais, réfugié apatride sous la protection du Sénégal), et de toutes les personnes morales de nationalité sénégalaise au sens des lois de

³³ Cheikh Mouhamadou Bamba Niang est actuellement en service à la Cour d'appel de Kaolack (Centre du Sénégal à 200 km de Dakar, la capitale sénégalaise) comme substitut général, cette contribution a été faite lors du Colloque de la Gendarmerie, op.cit.

³⁴ Est réputée commise sur le territoire de la république, toute infraction dont aucun acte caractérisant un de ses éléments constitutifs, n'a été accompli sur le territoire relevant de la Juridiction nationale. (Article 40. Al.4 CJM)

la république, lorsque ces infractions mêmes accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

C'est le moment de passer à la deuxième partie de ce travail qui s'intéresse au bilan de la pratique judiciaire militaire et des perspectives à envisager pour le système.

Deuxième partie : Bilan et perspectives de la justice militaire :

L'objectif premier est de dresser un bilan de la pratique judiciaire militaire surtout à l'aune de la réforme de 1994(chapitre premier). Cette esquisse de bilan nous permettra de proposer des perspectives pour une meilleure rationalité de la justice militaire (Chapitre 2).

Chapitre premier : Bilan de la pratique judiciaire militaire du Sénégal :

Pour dresser un tel bilan, il est nécessaire de voir dans un premier temps la procédure pénale militaire (Section première) puis dans un second temps de se pencher sur le fonctionnement de la justice militaire depuis 1994 (Section 2).

Section première : Procédure pénale militaire du Sénégal :

Alors que les règles du CPP donnent au Procureur de la République l'opportunité des poursuites (article 32) et obligent les OPJ à l'informer des infractions découvertes ou poursuivies (article18), le CJM énumère les OPJ et prévoit une procédure particulière. Elle sera examinée en deux grands volets : avant le jugement (Paragraphe 1) et après le jugement (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Les phases antérieures au jugement :

Dans ce volet on a trois phases distinctes : la phase de police judiciaire(A), la phase de poursuite (B) et la phase d'instruction (C).

A- La phase de police judiciaire :

Les infractions relevées sont portées à la connaissance du ministre des Forces armées. Cette autorité est presque investie des mêmes pouvoirs que le procureur de la République au regard de l'article 32 du CPP puisqu'il apprécie l'opportunité des poursuites et la suite à donner à celles engagées.

Ces actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant des JOFS sont effectués par les officiers, sous-officiers de la Gendarmerie nationale, par les chefs de poste militaires et les officiers assermentés des différents corps et des différents services.

Le GNSP et les corps paramilitaires y procèdent par le biais des OPJ ordinaires placés sous leurs ordres ou requièrent au besoin les OPJ militaires.

Ils tiennent leurs attributions de l'article 14 du CPP et le suivant dudit Code définit leur qualité. Toutefois, le CJM étend cette qualité aux gendarmes qui servent à la Brigade prévôtale (article 46.al.1 CJM). De plus, l'article 48 du Code régissant la justice militaire dispose que les Commandants de zone, les Commandants d'arme, les Directeurs de services, les Chefs de corps, les Commandants de base, les Commandants de navires ou d'aéronefs, les Chefs de dépôt et de détachement ont qualité pour faire personnellement à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires dans le but de constater les infractions relevant des JOFS.

Au demeurant, ils peuvent faire appel aux OPJ militaires (art.46.al.1 CJM).³⁵ Leur mission de police judiciaire se fait dans les mêmes conditions que celles fixées par le CPP. Mais, contrairement à l'article 18 du CPP qui fait obligation aux OPJ, dès la clôture de leurs opérations, de faire parvenir directement au représentant du ministère public l'original des procès-verbaux ainsi que tous les actes et documents y afférents, les OPJM, dans le cas de crime ou délit flagrant accomplissent cette tâche pour le compte de l'autorité de tutelle (art.57 CJM).

Ces autorités de tutelle, hors le cas de crime ou délit fréquent et lorsque l'infraction relève des JOFS, peuvent prescrire par instructions écrites aux OPJM de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans leurs casernes ou dépendances. Il leur est fait obligation d'incarcérer soit dans les locaux disciplinaires de leur corps ou de leurs unités, soit dans la maison de discipline d'une prison militaire, les individus appréhendés pour crime ou délit flagrant. Dès lors, c'est une incarcération à titre disciplinaire et provisoire tant qu'un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt du juge d'instruction n'a pas été décerné contre eux. Cette formalité du juge d'instruction survient après la délivrance de l'ordre de poursuite. Le CJM

³⁵ Le Commandant de zone est l'officier supérieur qui commande la zone militaire. Au Sénégal, on a la zone n°1 qui regroupe les régions de Dakar et de Thiès (zone ouest), la zone n°2 qui polarise Saint-Louis, Louga, Matam, Podor... (Zone nord), la Zone n°3 avec Kaolack, Fatick, Diourbel. (Zone centre), la Zone n°4 qui englobe Tambacounda, Kédougou (Zone est), la Zone n°5 avec Ziguinchor (Zone sud), la Zone n°6 amenée par Kolda (Zone sud-est).

Le Commandant d'arme est l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé dans une place d'arme. Exemple de la place d'arme de Saint-Louis où, on a le Prytanée militaire commandé par un colonel, le 12^{ème} Bataillon d'instruction mené par un colonel, le 2^{ème} Bataillon dirigé par un officier du même grade et le 22^{ème} Bataillon de Reconnaissance et d'Appui (B.R.A) sous le commandement d'un officier de grade correspondant : on remarque que tous ces officiers sont du même grade : colonel. Ainsi, le plus ancien parmi eux dans ce grade est le Commandant d'arme de la place de Saint-Louis. On se basera sur le critère de la hiérarchisation suivante : l'ordre hiérarchique résulte, à égalité de grade, de l'ancienneté dans le grade, à égalité d'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le grade inférieur. Relevons que l'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité de service dans ce grade.

permet à la tutelle de faire procéder par l'entregent des OPJM, même de nuit à des perquisitions et saisies dans leur propre caserne ou dépendances.

En revanche, hors le cas de crime ou de délit flagrant et pour les infractions relevant des JOFS, les autorités militaires ne peuvent demander aux OPJM de procéder à un quelconque constat ou perquisition dans une propriété privée (et par extension toute propriété étrangère au domaine militaire) qu'après avoir adressé à l'autorité judiciaire leurs réquisitions. Celles-ci ont naturellement pour objet de leur permettre d'accéder dans lesdits établissements ou propriétés (art. 54 CJM).

Cependant, en temps de guerre, les OPJM peuvent outrepasser les dispositions de l'article ci-dessus indiqué.

Dans ce cas, l'auteur et/ ou le complice doivent être, premièrement, poursuivis pour infraction contre les Forces armées pendant cette période ou dans les périodes qui lui sont immédiatement voisines.

Deuxièmement, si l'infraction est commise depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par les agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis(sur le territoire de la république ou dans toutes les zones d'opérations de guerre) pourvu qu'elle soit dirigée à l'encontre d'un citoyen sénégalais, d'un réfugié ou apatride sous la protection du Sénégal soit au préjudice des biens appartenant aux personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales de nationalité sénégalaise.

Si au regard des éléments contenus dans le dossier de la procédure, l'infraction semble consommée, la qualité de l'auteur définie, les conditions de sa commission mises en exergue, le dossier est transmis, avec l'ordre de poursuite, au Procureur de la République.

B-La phase de poursuite :

Un organe important joue, en amont de cette phase, un rôle capital : c'est la Direction de la Justice militaire (DJM).

C'est une division ministérielle des Forces armées. Elle a sa tête un Officier supérieur. Cependant, malgré ses maigres moyens qu'elle tire de la Gendarmerie nationale, cette structure est attributaire de plusieurs tâches. Il s'agit entre autres d'assister le Général Haut COMGEND, par ailleurs, Directeur de la Justice militaire pour un meilleur suivi de cette

dernière charge. Mais de toutes ces missions, nous retiendrons celle qui consiste à recevoir la procédure des OPJ et en faire le travail attendu.

Dès que celle-ci lui parvient, la DJM en fait l'analyse et la synthèse pour ensuite informer le Général.

Si l'infraction est sanctionnée par le CJM, l'ordre de poursuite est établi pour le soumettre à la signature du ministre de tutelle du mis en cause.

Si l'infraction n'est pas prévue par le CJM, la procédure est classée sans suite et transmise à qui de droit.

Dès l'instant que l'infraction est de la compétence des juridictions ordinaires, le ministre en question qui en le destinataire, envoie les procès-verbaux, les pièces et document au Procureur près de la Cour d'appel et le Procureur de la République compétent.

Si le mis en cause est arrêté ; les mêmes dispositions sont prises pour l'acheminer devant le parquet compétent (art.58 CJM). D'où, donc, le mis en cause relevant des JOFS, n'est pas poursuivi *ipso facto*.

Dès que l'infraction est qualifiée de militaire, le CJM prévoit un avis de l'autorité militaire (le CEMGA pour les Forces armées, le Haut COMGEND pour la Gendarmerie nationale, le Commandant du GNSP) et pour les paramilitaires, par l'autorité prévue par les statuts respectifs (art.59 CJM).

Il y a lieu de s'interroger sur la pertinence d'un tel verrou si l'on sait que cet avis a simplement une valeur consultative.³⁶ Une fois que l'avis est demandé, l'ordre de poursuite est demandé sous peine de nullité. Il est sans appel. Il doit mentionner exactement les noms, prénoms et qualité du mis en cause, les faits, leur qualification et l'indication des textes des lois applicables. Ce document peut émaner de l'autorité politique comme des autorités judiciaires. L'ordre de poursuite est le résultat soit des propres constatations des autorités de tutelle soit sur le rapport d'un OPJ ou d'un OPJM.

Suivant le cas estimé, il y a lieu de poursuivre un justiciable des JOFS en délivrant ce document au Procureur de la République (art.60 al.1).

³⁶ Prévus par l'art. 59 al.6, cette disposition est une tradition héritée du CJM français de l'époque coloniale. DAS, 3D6/14 op.cit.

A l'opposé, lorsqu'un juge d'instruction, un Procureur de la République, un Procureur général, la Chambre d'accusation dénoncent une infraction de la compétence des JOFS, l'ordre de poursuite doit être donné (art.60. al.1 CJM).

L'ordre de poursuite est établi en trois exemplaires : un est envoyé au procureur de la République, un autre au ministre dont relève le mis en cause et le dernier parvient au chef hiérarchique militaire ou paramilitaire. Mais lorsque le mis en cause est un Officier général, l'ordre de poursuite ne peut être délivré que sur autorisation du Président de la République, après communication de la procédure (art.60.al.2 CJM).

Toutefois, lorsque le justiciable encourt une peine correctionnelle, les Ministres de tutelle, peuvent après consultation du Procureur, ordonner que le prévenu soit traduit directement devant la juridiction militaire compétente, sans instruction préalable, sous réserve qu'il ait été procédé à une enquête préliminaire dans les formes prescrites par la loi. Ce souci vise simplement à accélérer la procédure.

Une fois que l'ordre de poursuite est délivré accompagné de toutes les pièces y afférentes, le Procureur compétent a deux solutions à sa disposition.

La première consiste à la saisine des JOFS directement.

La seconde l'amène à confier le dossier à un juge d'instruction chargé des questions militaires.³⁷ Le plus souvent, il opte, avec réquisitions à l'appui, pour cette seconde voie. Après avoir analysé l'ordre de poursuite et les modalités de sa délivrance, l'étape suivante sera consacrée à l'étape suivante : l'instruction.

C-La phase d'instruction

Comme dans la justice de droit commun, le procureur compétent peut choisir la voie de l'instruction en matière militaire. Mais avant tout acte d'information, le juge d'instruction doit disposer à la fois de l'ordre de poursuite et des réquisitions du Procureur compétent.

Dans l'information, le juge d'instruction peut aboutir à l'une des trois voies : celle de l'incompétence, du non-lieu ou du renvoi.

D'une manière générale, le déroulement de l'instruction se fait pratiquement dans les dispositions prévues par le CPP.

³⁷ Au tribunal régional en formation spéciale, le magistrat délégué aux affaires militaires est le juge d'instruction du 1^{er} cabinet, le Doyen des juges.

Le juge, assisté d'un greffier, en présence des conseils (civils ou militaires à toute étape de la procédure) du mis en cause, peut procéder à tous les actes qu'il juge utile pour la manifestation de la vérité. Il peut délivrer des mandats. Mais, il lui est fait obligation de les notifier au procureur compétent, à l'autorité de tutelle compétente dans les 48 heures. Leur exécution se fait conformément aux règles du CPP. Le juge peut recourir à des commissions rogatoires et à des délégations judiciaires.

A la fin de l'instruction, conformément à l'article 169 du CPP transmet l'ordonnance de soit communiqué au Procureur de la République pour provoquer ses réquisitions.

A charge pour le procureur compétent de lui faire parvenir ses réquisitions dans les quinze jours (art.65 du CJM). Lorsque, le juge d'instruction s'aperçoit que la JOFS n'est pas compétente, il prend une ordonnance pour transmettre le dossier au procureur compétent pour ses réquisitions et à l'autorité de tutelle aux fins de règlement.

S'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou si l'auteur n'a pas été identifié, le juge d'instruction ordonne par ordonnance qu'il n'y a pas lieu de suivre.

Du coup, s'il est en détention provisoire, il sera libéré. Dans ce cas, le greffier notifie sans délai, l'ordonnance au procureur compétent et à l'autorité de tutelle.

Toutefois, l'autorité de tutelle ayant délivré l'ordre de poursuite peut demander au Ministère public d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles. Au vu de l'article 183 du CPP, ces charges nouvelles peuvent provenir *« des déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées très faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité »*.

Si l'initiative de rouvrir vient du procureur compétent, il informe l'autorité de tutelle afin que celui-ci lui délivre au besoin un nouvel ordre de poursuite.

Cependant l'inculpé bénéficiant d'un non lieu ne peut être recherché pour les mêmes faits sauf s'il survenait des charges nouvelles.

Quand, les faits constitutifs de l'infraction sont de la compétence des JOFS, le juge d'instruction ordonne le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction ou devant la Cour d'assises avec jury militaire sous forme d'ordonnance de clôture. Il ordonne en même temps que les pièces de la procédure (pièces d'instruction, le procès-verbal constatant l'infraction, les pièces à conviction) accompagné d'un état énumératif soient transmis au parquet général pour la poursuite.

Quand les faits constituent une infraction, l'inculpé est mis en liberté.

Le Greffier doit donner avis de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction au procureur de la République et à l'autorité de tutelle. Cette dernière, sauf en ce qui concerne sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé, peut interjeter appel dans un délai de cinq jours. La notification des actes juridictionnels à l'égard des parties se fait selon les règles du CPP.

Par ailleurs, la liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction de la clôture de l'information jusqu'à la comparution. Si un pourvoi en cassation est formé, elle peut être demandée jusqu'à la décision de la Cour suprême.

La demande peut se faire devant la barre si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de convocation et la juridiction. Quand la décision est cassée, la mise en liberté provisoire sera demandée au président de la juridiction appelé à statuer comme juridiction de renvoi.

Là où l'Etat a intérêt, en matière de détournement de deniers publics, l'avocat de la défense, en sus de celle adressée à la juridiction, doit formuler la demande de liberté provisoire auprès de l'Agent judiciaire de l'Etat. A noter qu'il n'y a pas de recours contre les décisions de mise en liberté provisoire. Mais le CJM prévoit à l'encontre d'un prévenu ou d'un accusé de nationalité étrangère laissé ou mis en liberté provisoire, l'assignation à résidence par la juridiction de droit commun en un lieu dont il ne peut s'éloigner sans autorisation avant non lieu prononcé par le juge d'instruction ou décision définitive prise par la juridiction saisie sous peine de sanctions³⁸.

La procédure, ci-dessus décrite est celle du Tribunal régional en formation spéciale. Les justiciables de la Cour d'appel en formation spéciale voient leur information confiée par la Chambre d'accusation.

Cette juridiction peut d'office ou sur les réquisitions du Procureur général, à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus, renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, et de contraventions principaux ou les infractions prononcées devant les JOFS. Même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant un non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant les JOFS (art.71 CJM). Tout de même, elle garde sa compétence de mise en accusation et de l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction.

Ainsi, pour les faits de nature criminelle, le renvoi devant la Cour d'assises avec jury militaire ne peut être prononcée que par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar. C'est aussi elle, que le Procureur général, saisit conformément au CPP pour statuer sur les appels contre les ordonnances du juge d'instruction.

³⁸ . article alinéa 1 CP.

Lorsqu'elle statue, outre son président et les deux conseillers, elle s'adjoit de deux assesseurs militaires³⁹. L'instruction étant la dernière phase du volet avant jugement, intéresserons-nous maintenant au volet après jugement.

Paragraphe 2 : Les phases du jugement et de l'exécution des décisions:

Il se comporte de deux phases : le jugement(A), l'exécution des décisions(B).

A- La phase du jugement :

En matière criminelle, les faits de nature à être punis d'une telle peine sont renvoyés devant la Cour d'appel avec jury militaire par la Chambre d'accusation. Ici, la Cour d'assises statue en premier et dernier ressort.

En matière de délit et de contravention, le procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar ou le procureur général près la Cour d'appel de la même localité sont chargés de poursuivre et de renvoyer les mis en cause devant les JOFS qui statuent en premier et dernier ressort.

Les formalités de procédure (assignations, citations et notifications) sont exécutées sans frais au nom du Ministère public, par le soin de la gendarmerie et de la police.

La gendarmerie les sert aux justiciables militaires ou paramilitaires tandis que la police les achemine seulement à ses membres poursuivis.

D'une part, la citation, résultante d'une procédure avec ou sans information est notifié par le procureur compétent au mis en cause. Cette notification doit se faire trois jours au moins avant la date de l'audience. Elle doit indiquer l'objet de l'incrimination, le texte de loi applicable et les noms des témoins dont le parquet requiert la déposition. En « zone coupée », la citation est délivrée dans les mêmes conditions par le Procureur de la République près le Tribunal dudit lieu.

D'autre part, la citation délivrée avertit le justiciable qu'il doit notifier au Procureur de la République ou Procureur général par simple déclaration au Greffe, la liste des témoins qu'il désire entendre.

³⁹ La composition de la Chambre d'Accusation est prévue par l'article 70 CJM. La procédure, les conditions dans lesquelles statue la Cour d'Appel sont réglées par les articles ainsi que les pouvoirs propres de son Président sont réglées par les articles 185 à 222 du CCP.

Les formalités de la procédure précitée sont faites conformément au CPP sous réserve que deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence soient adressés à l'autorité de tutelle ayant délivré l'ordre de poursuite ou de mise en jugement.

L'autre réserve prévoit que la citation ou la notification soit faite au corps dans le cas d'un militaire ou assimilé en situation d'absence irrégulière.

La JOFS apprécie librement, conformément aux dispositions du CPP, à l'octroi ou non du sursis en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire. Toutefois, cette appréciation doit prendre en compte ces deux situations.

Premièrement, la condamnation pour crime ou délit militaire, non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis à l'exécution d'une condamnation pour une infraction de droit commun.

Deuxièmement, la condamnation pour crime ou délit militaire met obstacle à l'octroi ultérieur du sursis à l'exécution d'une condamnation pour condamnation militaire. Les condamnations prononcées pour crime ou délit militaire ne peuvent constituer pour le condamné en état de récidive que si les dites infractions sont punies par les lois pénales ordinaires.

Pour les infractions de droit commun, les JOFS appliquent les peines prévues dans le CP. En revanche, les infractions militaires sont punies des peines prévues par le CJM. Du reste, en cas de condamnation, en matière de récidive, ce sont les règles du CPP qui s'appliquent pour l'exécution des jugements.

Lorsqu'il résulte des pièces produites, des dépositions ou des déclarations au cours de l'instruction d'audience que le justiciable peut être poursuivi pour d'autres faits relevant de la formation spéciale, le président en fait dresser procès-verbal⁴⁰. Dans ce cas, la juridiction peut soit renvoyer à une audience ultérieure, soit après le prononcé du jugement saisir le parquet compétent. Cette procédure vise deux objectifs que sont la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite et/ou la saisine de la juridiction compétente. En cas d'absolution (exemption de la peine) ou d'acquiescement, le prévenu ou l'accusé est présenté au Procureur compétent qui peut

⁴⁰ Cette disposition semble être un pendant de l'article 71 du CPP en matière d'instruction qui fait obligation au juge d'instruction de dénoncer par plainte et procès-verbal, les infractions qu'il découvre et qui ne sont pas visées par le réquisitoire introductif du Procureur de la république.

requérir si nécessaire l'ouverture d'une nouvelle information. Mais au préalable, il faudrait la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite.

En dernière analyse, les décisions rendues par les JOFS sont attaquables par voie de cassation devant la Cour suprême dans les six (06) jours à compter du prononcé de la décision. Le pourvoi doit obéir à toutes les règles de fond et de forme applicables devant cette juridiction.

Tout comme le prévenu ou l'accusé, l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite peut demander au parquet compétent de se pourvoir en cassation contre la décision rendue. Evidemment, après le prononcé des décisions, il reste la phase d'exécution des jugements.

B- La phase de l'exécution des décisions

L'exécution des décisions de justice incombe au Ministère public. Il est attribué au Procureur de la République et au Procureur général de requérir l'exécution des jugements et arrêts rendus, devenus définitifs par le fait de l'expiration des délais de recours. A ce niveau c'est soit l'absence de pourvoi en cassation ou le rejet de celui-ci. Plusieurs cas peuvent se présenter.

S'il y a pourvoi, il est sursis à l'exécution de la décision dans les conditions prévues par la loi organique sur la Cour suprême⁴¹.

S'il n'y a pas pourvoi devant la Cour suprême, la décision est exécutée dans les vingt-quatre heures (24h)⁴².

Si le pourvoi en cassation est rejeté la décision de condamnation est exécutée dans les vingt-quatre heures (24h)⁴³.

L'autorité ayant demandé l'ordre de poursuite est informé par le magistrat du parquet compétent, de l'issue de la voie de recours. Il lui requiert d'exécuter la décision dans les vingt-quatre heures (24 h) à compter de l'expiration des délais fixés par le pourvoi ou de la réception de l'arrêt ayant prononcé le rejet du pourvoi en cassation. Dans la situation exceptionnelle de « zone coupée », le compte rendu des décisions de justice est fait à l'autorité ayant délivré l'ordre de poursuite (art.85 CJM).

⁴¹ Au moment de l'élaboration du CJM, la plus haute juridiction compétente en matière de pourvoi en cassation était la Cour de cassation qui est remplacée par la Cour suprême. Celle-ci n'a fait que revenir sur le paysage juridictionnel sénégalais car elle existait entre 1963 et 1992.

⁴² La disposition présente était assortie d'une réserve au sens de l'article 84 du CJM qui prévoyait la peine de mort. Celle-ci est abrogée par les lois n°2004-38 du 28 Décembre 2004 et 2007-01 du 12 février 2007.

⁴³ Ibidem

Si le condamné est récipiendaire d'un ordre national ou d'une autre distinction honorifique⁴⁴, Il est adressé une expédition de la décision à celle-ci par le procureur compétent.

Toutefois, les autorités militaires, commandants suprêmes des militaires ou assimilés condamnés peuvent obtenir, sur demande adressée au ministre de tutelle, la suspension de l'exécution de la décision de justice.

Ainsi, l'article 87 du CJM fait obligation de porter cette décision à la connaissance des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Le législateur, à ce niveau, ouvre une brèche tout en considérant ce cas de figure comme une sorte de libération conditionnelle prévue par le CPP.

Mais, il s'empresse de la relativiser car « *dans la pratique c'est le Ministère de la Justice qui, saisi de la question, instruit le dossier avec le Ministère chargé de l'Administration pénitentiaire* »⁴⁵. Enfin, l'autorité politique de minimiser par ces propos : « *il faut noter que les autorités militaires et paramilitaires n'usent que de façon exceptionnelle de cette prérogative et ce, pour des raisons impérieuses de service* ».

Mais sur quelle base a –t-on fait ce constat ? Le minimum aurait été de l'étayer par une jurisprudence ; encore que là, on l'aurait fait sur la base de la pratique judiciaire rendue avec les textes français « sénégalisés » par moment. Ce qui, en définitive aurait manqué de pertinence encore.

La suspension de la peine par les autorités hiérarchiques via le canal du Ministère de tutelle est un tempérament accordé par le CJM pour adoucir un peu le caractère sévère de la peine encourue par les militaires ou les assimilés.

⁴⁴ Au Sénégal, il existe trois ordres dont le plus important est l'ordre national du lion qui précède l'ordre du « 20 août 1960 » en voie d'extinction, l'ordre du mérite et l'ordre des palmes académiques qui récompense des mérites éminents acquis au service de la Nation, soit à titre civil, soit à titre militaire. La Gendarmerie à une division qui s'occupe de ces questions : Chancellerie-Contentieux. Pour plus d'informations sur ce sujet voir la Grenade n°06 Avril- Mai –Juin2008. Il est conseillé de voir le travail de B.Niang qui consacre de longs développements sur ces différents ordres dans son ouvrage *Savoir pour agir. La clé de l'efficacité*, Dakar : Edition spéciale-Ecritures plurielles, n.d. p.221 à240.

⁴⁵ Cf. Exposé des motifs CJM, op.cit. Ce qui est constant c'est qu'au moment où les autorités politiques élaboraient ce texte, l'Administration pénitentiaire, à défaut d'être un Ministère autonome, était au moins une Direction qui ne faisait pas partie du Ministère de la Justice. Nous croyons savoir qu'elle relevait du Ministère de l'Intérieur. Mais depuis quelques années, tel est le cas : elle est une Division centrale de la Chancellerie. Ne faudrait-il pas revoir cette disposition ?

La peine de mort constituait la seule cause d'irrecevabilité de la demande de suspension.

En effet, quand il est prononcé à leur encontre une peine égale ou supérieure à trois(03) mois, avec ou sans sursis, pour une infraction militaire, ils sont automatiquement rayés des registres de contrôle nominatif du corps ou du service. Qui plus est, malgré cette épée de Damoclès suspendue sur leur tête et nonobstant la décision du juge, le chef hiérarchique peut traduire le délinquant ou le criminel devant une enquête disciplinaire pour voir si le Règlement de Discipline générale n'a pas été enfreint ou tout au moins chercher à mesurer le degré de la faute en vertu de ce texte sacré de l'armée.

Le Décret portant Règlement de Discipline générale prévoit une panoplie de sanctions.

Nous avons la consigne, la salle de police, la cellule, arrêt de rigueur, avertissement du Chef hiérarchique et du Ministre de tutelle, arrêt de forteresse, rétrogradation, suspension de grade, cassation, résiliation du lien de service, mise à la retraite, radiation au tableau d'avancement, mise en non activité, radiation des cadres ,mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire, cassation, suspension de vol etc.⁴⁶

Le nombre de jours de sanctions ne peut dépasser soixante (60) jours conformément au texte. Au-delà de ce barème, le fautif risque tout simplement une traduction devant le conseil de discipline qui peut aboutir par une radiation prononcée par le Ministre de tutelle⁴⁷.

Pour revenir à cette prérogative de suspension de la peine, on constate que le législateur donne un pouvoir exorbitant, sans le réaliser du reste, à des autorités extrajudiciaires. Cela est d'autant plus inquiétant qu'elles peuvent mettre en veilleuse, à la limite, sur la base de considérations personnelles ou subjectives, une décision de justice.

Il est mis à leur disposition des gammes de choix pouvant leur permettre de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie de la décision de justice.

A préciser que la suspension de l'arrêt ou du jugement n'enlève pas à ces décisions leur caractère définitif. Au contraire, la condamnation est portée dans le casier avec la mention de

⁴⁶ Ces sanctions ont prises dans le désordre. Il faut noter qu'elles sont classées selon que le fautif est du rang homme de troupe, sous-officier ou officier. Certaines sanctions sont spécifiques à un grade déterminé comme le renvoi de la 1ère classe à la 2^{ème} classe. La 1ère classe, en effet, est un grade symbolique car c'est le premier que l'on acquiert sur la base de l'avancement ; étant entendu que tout militaire engagé commence par la 2^{ème} classe. D'autres sont réservées à des armes déterminées comme la suspension de vol : elle ne peut être appliquée que dans l'armée de l'air. Pour plus de détails sur ces sanctions, voir Décret, op. cit.

⁴⁷ Pour les généraux, le pouvoir disciplinaire à leur encontre est à la discrétion du Président de la République.

la suspension autorisée. Cette mention est effectuée en marge de la minute de la décision et elle doit apparaître sur toute expédition, extrait de jugement ou d'arrêt.

Par ailleurs, la suspension dans le cas d'une infraction militaire annule les effets des incapacités, attachés à la condamnation. Pour autant, le CJM circonscrit le champ de cette suspension qui ne s'étend ni aux frais de justice ni aux déchéances. Elle est donc partielle et prend effet à la date à laquelle, elle intervient.

La suspension n'échappe pas aux règles de prescription définies par les articles 721 à 724 du CPP.

Ils fixent la prescription de l'arrêt rendu en matière criminelle à vingt (20) ans à compter de la date où il est définitif.

Les peines portées pour un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq (05) ans révolus à compter de la date où cette décision est devenue définitive.

Pour l'arrêt et le jugement qui prévoit une contravention, la prescription est de deux (02) ans à compter de la date où elle est définitive.

En cas de connexion entre délit et contravention, le délai est de cinq(05) ans à compter du moment où la décision est définitive.

Les décisions des JOFS sont exécutées à la diligence du représentant du Ministère public compétent en présence du Greffier qui dresse procès-verbal. La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute de la décision en marge de laquelle, il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le magistrat du parquet compétent est tenu de dresser une expédition de la décision à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite avec la mention de l'exécution.

Comme dans le droit commun, les demandes en révisions, les règlements des juges, les renvois d'une juridictions à l'autre sont portés devant la Cour suprême conformément aux règles de procédures de fond en vigueur. Le CPP, en son article 708, prévoit la reconnaissance de l'identité des individus condamnés. Il dit clairement que *« lorsqu' après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation ; cette contestation tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents*

d'exécution(...). Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le tribunal saisi de cette poursuite... ». Les JOFS ne sont pas en reste et prévoient ce cas de figure qui est réglé par la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Comme nous le voyons la procédure militaire est, à bien des titres, différente de la procédure en droit commun. Sans doute, c'est ce qui fait son charme et consacre un intérêt pour son étude. D'où l'intérêt d'analyser le fonctionnement de cette justice depuis la grande réforme de 1994.

Section 2 : Le Fonctionnement des JOFS depuis 1994 :

Il s'agira de présenter les JOFS (Paragraphe 1) avant de voir les infractions les plus récurrentes déférées devant elles (Paragraphe 2).

Paragraphe premier : Présentation des JOFS :

Les audiences ordinaires militaires se tiennent en principe le dernier vendredi du mois. Elles se déroulent au Palais de Justice de Dakar, d'habitude, à la salle n°2.⁴⁸ D'emblée nous verrons successivement et de façon succincte le fonctionnement du Tribunal régional(A), de la Cour d'appel(B) et la Cour d'assises(C) en formations spéciales.

A- Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en formation spéciale :

Quand il siège, le Président, magistrat civil est assisté de deux assesseurs militaires ou assimilés. Il est chargé de juger les militaires ou assimilés poursuivis pour délits et contraventions de grade correspondant. Les justiciables sont : 2ème classe, 1ère classe, Caporal, Fonctionnaire/caporal, Caporal/chef : ce sont les hommes de troupe.

Puis viennent les Sous-officiers subalternes : Sergent, Sergent/chef.

Les Sous-officiers supérieurs que sont adjudant, Adjudant/chef, Adjudant/major, Aspirant. Enfin, on a les officiers subalternes : Sous/Lieutenant, Lieutenant et Capitaine⁴⁹.

⁴⁸ Cette programmation ne s'applique que pour le Tribunal régional en formation spéciale puisque la Cour d'appel chargée de juger les officiers supérieurs, généraux, militaires et assimilés de grade correspondant n'a jamais statué. En France, les audiences du Tribunal aux Armées de Paris se tiennent dans la caserne de Reuilly de la même ville.

⁴⁹ Le Fonctionnaire –caporal est le caporal qui n'est pas encore titularisé dans le grade, on le désigne sous l'appellation courante de « caporal bleu » par opposition au « caporal rouge ». Quant au grade d'aspirant, il constitue une transition entre le corps des sous-officiers subalternes et le corps des officiers.

Le déroulement des audiences (la comparution, les dépositions, la police de l'audience etc.) se fait selon les règles du CPP.

Les prévenus y comparaissent le plus souvent par la voie de la citation directe ou par le renvoi du juge d'instruction.

Le Tribunal statue en premier et dernier ressort.

Le seul recours juridictionnel qui reste au condamné est le pourvoi en cassation.

A côté de cette juridiction, il y a la Cour d'Appel en formation spéciale qui juge les autres militaires et assimilés.

B- La Cour d'Appel de Dakar en formation spéciale :

Quand elle statue à l'égard des militaires, officiers supérieurs et généraux, et des paramilitaires de grades correspondants, elle se compose de trois magistrats civils et de deux assesseurs du personnel précité.

La Cour n'a pas encore connu d'activité juridictionnelle.

En effet, en dépit de l'existence d'infractions commises surtout en matière de détournement de deniers publics, cette juridiction n'a jamais statué.

Cette léthargie a permis à une certaine presse d'attaquer ce « *semblant de deux poids et deux mesures* ».

Dans un article d'un journal en ligne, le média a sévèrement brocardé⁵⁰ la Cour. Cette critique fait allusion aux crimes et délits qui seraient restés jusque là impunis.

Mieux, l'article en ce qui concerne des délits liés à des détournements et d'usage de faux dans la tenue de la comptabilité, a dressé une liste d'officiers supérieurs mis en cause sur des centaines de millions au préjudice d'honnêtes citoyens ou de l'Etat.

Parlant d'un officier supérieur sous liberté provisoire, il est écrit ceci « *ce dernier hume aujourd'hui l'air de la liberté sans être jugé, du fait des lenteurs de la justice* ». Il ajoute « *ceux-ci constituent de dossiers pour lesquels les autorités militaires réclament le déclenchement de la machine judiciaire contre les auteurs de ces infractions réprimées par la*

⁵⁰ Il s'agit de Rewmi.com avec comme titre : « Blocage de la Cour d'assises militaire : l'impunité des officiers supérieurs ».

législation sénégalaise. A toutes ces personnes qui ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, les dossiers sont déjà ficelés et sont toujours en attente d'être jugés, alors que toutes ces affaires risquent la prescription ». Continuant dans la même salve, l'article renchérit : « dans cette histoire, ce qui déplaît encore une fois dans les rangs de la 'grande muette', c'est que dans la plupart des cas, les officiers supérieurs ne sont jamais traduits devant la Cour d'assises militaire, pour les délits et contravention, du fait de certaines prérogatives dévolues au Ministère des Forces armées par le Code de Justice démocratique ». En conclusion, il cite ces propos sous l'anonymat « les officiers supérieurs (c'est nous qui ajoutons) causent plus de dégâts que les subalternes qui comparaissent toujours devant le Tribunal militaire. Comme si leurs supérieurs hiérarchiques ne commettent jamais d'infractions contre la loi. Les officiers supérieurs doivent être mis au même pied d'égalité que les autres ».

À première vue, le titre de l'article pose problème car il mélange les attributions de la Cour d'appel et celles de la Cour d'assises militaire. Point n'est besoin de relever qu'il ignore que la Cour d'assises est une émanation de la Cour d'appel.

En ce qui concerne le fond de ces allégations, il est vrai que la juridiction en cause ne s'est jamais réunie. Ce manquement est loin d'être une impunité mais serait lié à des problèmes structurels de fonctionnement. A titre d'exemple, et c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu reproduire l'identité de certains officiers, cités par l'article, l'instruction est en cours pour certaines affaires. D'autres sont déjà bouclées par les soins de la Chambre d'accusation.

Parmi ces officiers dont parle l'article, un inculpé a même croupi en prison du 22 octobre 2000 au 24 août 2003 date à laquelle, il a pu bénéficier d'une liberté provisoire⁵¹.

De ce point de vue, il n'y a rien d'illégal si la juridiction est convaincue de la représentation en justice d'un inculpé et décide de le laisser en liberté provisoire.

Sur cette même affaire, l'instruction commencée depuis la délivrance de l'ordre de poursuite daté du 26 mai 2000 a été communiquée au Procureur général le 11 Mars 2008 pour solliciter ses réquisitions, obtenues le 26 avril 2010. C'est finalement par ordonnance du 01 octobre 2010 que l'inculpé et ses seize (16) co-auteurs, complices ou receleurs sont renvoyés devant la Cour d'Appel en formation spéciale⁵².

⁵¹ Voir en annexe l'arrêt n° 134 rendu par la chambre d'accusation en date du 29 juillet 2010 ;

⁵² Ibidem

Du côté de la Chambre d'accusation, on révèle que seuls deux(02) dossiers ont été instruits en matière de crimes et de délits.

Ces lenteurs pourraient s'expliquer par l'absence d'un parquet militaire pour mener les poursuites dans les plus brefs délais. L'absence d'un greffe et d'une chambre militaire spécialisés pour l'enrôlement et le suivi.

Evidemment, l'absence d'audiences ne nous permet pas de dire comment elles se déroulent.

D'autant plus que le cérémonial n'est pas codifié par le CJM. Toutefois, on peut présumer que la Cour d'Appel en formation spéciale n'étant pas une juridiction d'appel, ses audiences se dérouleraient comme celles du Tribunal régional.

En droit commun, la Cour d'appel se charge de l'organisation des assises.

En matière militaire, c'est la Cour d'Assises en formation spéciale qui se charge de juger les militaires et assimilés, pour les crimes, sans distinction de grade. Les accusés comparaissent devant cette Cour après leur renvoi par une ordonnance de prise de corps du juge d'instruction (le Doyen des juges) et du président de la Chambre d'accusation.

C- La Cour d'assises en formation spéciale

En matière de crime, la Cour d'Assises en formation spéciale est compétente pour juger les militaires et paramilitaires poursuivis. Avant la réforme, la Cour d'Assises se compose du Président, de deux (02) conseillers assesseurs, tous des civils auxquels, il est adjoint un jury militaire ou assimilé de quatre (04) membres⁵³. La nomination des jurés se fait dans les mêmes conditions que celle des assesseurs des autres juridictions.

En « zone coupée », les assesseurs et jurés sont désignés par le Président du Tribunal régional sur une liste dressée par le commandant de zone sur proposition des chefs de corps en service dans la zone pour les militaires.

Pour les paramilitaires en service dans la zone, le pouvoir de désignation est exercé par l'autorité ayant rang d'officier le plus gradé ou le cas échéant le plus ancien dans le grade le plus élevé (art.23 CJM). Dans ladite zone, la juridiction qui statue en matière de crime prend l'appellation de Cour d'Assises militaire.

⁵³ La réforme de la Cour d'assises est consacrée par la loi 2008-50 du 23 septembre 2008. Le Président ainsi que ses deux assesseurs sont nommés par ordonnance du premier Président de la Cour D'appel de Dakar.

La réforme de la Cour d'assises survenue en 2008 va certainement bouleverser la composition de la Cour d'assises en formation spéciale. Ainsi, il est probable que la prochaine composition soit formée par le Président et ses deux assesseurs en plus des autres membres que sont l'Avocat général et le greffier sans les jurés militaires ou assimilés.

L'enseignement à tirer de cette probable composition est que la formation va disparaître de fait.

Du reste, la Cour d'Assises de Dakar, en la matière, ne s'est réunie qu'une seule fois depuis l'accession du Sénégal à l'indépendance.

En cette circonstance, elle avait pris le nom de Cour d'Assises spéciale, en raison, sans doute, du fait que, seule une affaire était inscrite au rôle.

La session s'était tenue le 17 Décembre 2007. L'affaire retenue opposait le Ministère public au soldat de 1^{ère} classe Mawa Bâ accusé d'assassinat sur la personne du Capitaine Ndiaga Bâ.

La Cour qui le reconnut coupable des faits qui lui sont reprochés le condamna à la peine de vingt (20) ans de travaux forcés⁵⁴.

L'arrêt rendu porte le nom d'arrêt de condamnation.

Il retrace tour à tour l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, les nom et prénom de l'accusé, l'ordonnance de prise de corps, la lecture de l'arrêt -lu par le greffier audiencier-, l'interrogatoire de l'accusé, les réquisitions de l'Avocat général, les plaidoiries des conseils de l'accusé, le verdict de la cour avec la mention des circonstances aggravantes ou atténuantes et les articles de loi du CP et CJM qui incriminent les faits.

L'arrêt est signé du greffier et du président.

Ce dernier est tenu d'avertir l'accusé du délai qui lui est imparti pour se pourvoir en cassation. Ce délai est de six (06) jours.

Il faut signaler que le pourvoi reste ici la seule et unique voie de recours.

⁵⁴ Pour rappel, l'accusé est finalement décédé en prison, après quelques mois de détention. Le jour du procès, il y avait eu une vive entre le président de la Cour et le avocats de la défense (Commandant Mamadou Birane Wane, Maîtres Padanou et Etienne Dione). En effet, le Président a décidé que le collège soit composé outre lui deux conseillers magistrats, l'Avocat général et les 4 jurés prévus par le CJM. Mais, pour la défense, les deux conseillers ne devaient pas siéger car le texte parle d'assesseurs militaires. Cette divergence de points de vue obligea le Président à suspendre l'audience pendant 5 tours d'horloge. Finalement, les avocats se sont pliés à sa volonté. Entretien avec Commandant Mamadou Birane Wane , le 13 octobre 2011 à Dakar.

Cette rareté des décisions des cours d'assises en matière militaire a poussé le site, cité plus haut, à s'offusquer en ces termes : « *l'armée sénégalaise veut l'ouverture de la cour d'assises militaire qui ne s'est tenue qu'une seule fois, depuis l'indépendance. Les accusés militaires sont toujours en attente d'être jugés, l'instruction a livré ses secrets et leurs dossiers bouclés, mais les procès tardent à s'ouvrir* »⁵⁵.

Du côté du parquet général de la Cour d'appel, l'on affirme que ce n'est point une impunité. En réalité, l'instruction suit son cours pour de nombreuses affaires soulevées par la presse.

Parmi ces affaires on a l'affaire Ministère public contre Yaya Sonko. Cette affaire est survenue avec la mort d'un jeune pêcheur qui serait tué par cet Adjudant des parcs nationaux⁵⁶.

Il y a aussi l'affaire qui oppose le Ministère public à Sangoné Mbaye. Les faits de meurtre reprochés à ce gendarme remontent au 12 août 2009.⁵⁷

On notera la mort d'un habitant de Matam (région nord du Sénégal). Ce meurtre survenu en 2005 est reproché au douanier Sérigne Mbaye Fall. L'affaire Abdoulaye Wade Yinghou mort, semble-t-il des tortures de certains agents de la police nationale.⁵⁸ On peut terminer par le cas Malick Bâ.⁵⁹

On constate qu'il existe une certaine confusion dans les esprits de certains qui pensent à l'impunité dès qu'un inculpé est sous liberté provisoire. En outre, ils ignorent que l'instruction prend du temps.

Mieux, le juge a besoin de mener son information dans la sérénité. En revanche, il est confronté, le plus souvent, à la non comparution de certaines personnes dont l'instruction ou la déposition est nécessaire pour la manifestation de la vérité.

S'y ajoutent les mandats d'arrêts inexécutés et ceux qui sont infructueux. Ces considérations sont valables pour l'article cité plus haut, dont l'auteur, sans s'être entouré de certaines

⁵⁵ Elle n'a pas fait mieux que la justice militaire coloniale qui eût à juger un cas très retentissant : l'affaire Abel Jeandet. Ce Commandant de l'armée serait tué par des dignitaires du Fouta Toro, il est enterré au Fort de Podor. DAS, Série D, Affaires militaires.

⁵⁶ La victime s'appelle Moustapha Sarr et les faits ont eu lieu le 05 Juillet 2010.

⁵⁷ La victime était un mareyeur qui serait tué par le gendarme pour avoir refusé de lui donner la somme de 1000Fr CFA qui lui réclamait à la suite d'un contrôle routier.

⁵⁸ Ce jeune serait mort des suites de tortures de la part des policiers.

⁵⁹ C'est l'affaire la plus récente car survenue le 30 Mai 2011. Malick Bâ serait tué des balles du Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sangalkam, suite à la manifestation des populations de la localité contre l'installation de la délégation spéciale en lieu et place du Conseil rural élu le 22 Mars 2009.

garanties, fait des conclusions hâtives. En définitive, à y regarder de près, ces déclarations décrédibilisent la justice.

Après avoir mis en exergue les juridictions militaires et leur fonctionnement nous allons nous arrêter sur la Cour d'Assises. Il s'agira de voir son évolution.

Ancêtre des « Tribunaux criminels », « *la Cour d'assises est fille de la Révolution française. Le principe de souveraineté nationale, inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, impliquait que la justice fût rendue au nom du peuple français par des représentants du peuple* ⁶⁰ » déclarait Henri Angevin.

C'est pour cela qu' « *en matière criminelle, après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés* ⁶¹ ».

Les jurés donc prennent une place prépondérante dans cette procédure.

Pour toutes ces raisons, et tout au long de l'évolution de son CPP et de sa Constitution, la France a cherché, autant que faire se peut, à démocratiser le jury. Ce processus va de la Constitution de 1791 à la loi du 15 juin 2000 sur la modification du CPP en passant par la réforme de 1941-1945, le CPP de 1958, la loi n°78-988 du 28 juillet 1978, la loi n°82-621 du 21 juillet 1982 et la loi n°93-1013 du 24 août 1993.

La législation française a cheminé dans ce sens. Et c'est ainsi que d'une simple institution des jurés, l'on est passé à l'échevinage.

Puis, on est arrivé à leur revalorisation pour finir par leur conférer une touche de démocratisation avec une plus grande coopération entre la Cour et le jury. Aussi, sera-t-il « *à tous les stades de son recrutement tiré au sort en partant des listes électorales, en sorte que tous les citoyens réunissant les conditions d'aptitude requises par la loi ont désormais vocation à devenir jurés* ⁶² ».

Au même moment où les jurés s'affirment, la réforme introduisant la procédure accusatoire, pour une large part « *comportant notamment la suppression du pouvoir de direction des débats du Président de la Cour d'assises* ⁶³ » va se dessiner.

⁶⁰ H. Angevin, *La pratique de la Cour d'assises*, Paris : Editions Lexis Lexis Litec, 2005, p.1.

⁶¹ *Ibidem*

⁶² *Ibid.* p.5

⁶³ *Ibidem*

Contrairement à cette volonté manifeste de renforcer, tout au long de l'évolution de son système judiciaire, les attributions des jurés, le Sénégal décide en 2008 de reformer la Cour d'Assises⁶⁴.

Le tendon d'Achille de la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 portant réforme de la Cour d'Assises avait pour principal objectif la suppression des jurés et l'instauration de trois sessions pour cette juridiction.

C'est bien cette réforme qui emportera le jury militaire dans le jugement des militaires poursuivis pour crimes puisque le CJM, à bien des aspects, a laissé subsister les règles de procédures du CPP.

Toutefois, il est bien de préciser que la France, tout en renforçant le jury en droit commun dépouille la Cour d'Assises de ses jurés par la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de Sûreté de l'Etat.

Voici comment H. Angevin rapporte cet aspect : « *la Cour d'Assises, a institué, pour le jugement des crimes, autrefois de la compétence des juridictions militaires et de certains crimes de la Sûreté de l'Etat, des Cours d'assises spécialisées composées d'un président et de six (06) assesseurs tous des magistrats, mais dépourvu de jury* »⁶⁵.

Après avoir passé à la loupe cette trajectoire de la Cour d'Assises, intéressons-nous aux organes qui animent ces JOFS.

Le siège est assuré au Tribunal régional par **trois** magistrats qui président les audiences à tour de rôle.

Pour l'instruction, au Tribunal régional, elle est conduite par le Doyen des juges et à la Cour d'Appel par la Chambre d'accusation.

Le parquet sous la direction du Procureur de la République et du Procureur général, est amené par **quatre** substituts qui assurent les audiences par rotation.

Quant au greffe, il est piloté par un gendarme formé au métier de greffier.

⁶⁴ La France vient d'instaurer le jury pour certains délits graves où le prévenu risque cinq (05) ans et plus.

⁶⁵ La composition de la Cour d'assises militaire (magistrats professionnels seulement) survint avec ce que H. Angevin qualifie de crise de jury de 1986. En effet, en raison de la nécessité dans laquelle s'est trouvée la Cour d'assises en 1986, cette juridiction de Paris dut renvoyer à une session ultérieure, un procès de terroristes par suite d'une défaillance des jurés qui cédèrent aux menaces dont ils faisaient l'objet. Ainsi donc, « *la Cour d'assises composés de seuls magistrats professionnels fut ensuite étendue aux crimes terroristes par la loi 86-1620 du 09 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme* ». H. Angevin, *ibid.* p.6.

Il est assisté d'un autre gendarme qui officie comme commis et assure les fonctions de secrétariat ; il est sans formation.

Le greffe évolue dans des conditions très difficiles. En effet, une seule pièce sert de bureau pour les deux greffiers. L'exiguïté du local et le manque de mobilier adéquat font que les dossiers sont tenus dans le désordre car rangés à même le sol.

Cela constitue un surplus de travail et même une perte de temps très colossale pour les greffiers. En effet, ils mettent beaucoup de temps pour retrouver les dossiers dans cet enchevêtrement de paperasse.

Qui plus est, depuis plus d'un semestre, le seul ordinateur mis à leur disposition est tombé en panne et attend d'être réparé.

En tout cas nos sources sont formelles et, ce jusqu'au bouclage de ce travail, le greffe n'a pas de mémoire informatique.

On y travaille dans des conditions très difficiles à la limite même inacceptables, avec des outils rudimentaires et hétéroclites.

Beaucoup de dossiers sont en instance aussi bien au parquet, au greffe que dans les cabinets. Les raisons qui sont à la base de cette situation sont diverses.

Au parquet, par exemple, le principal problème est celui de la transmission des citations aux parties.

Celles-ci sont faites traditionnellement par le biais de la gendarmerie. Ainsi lorsqu'elle les sert, elle dresse des procès-verbaux de renseignement judiciaire qu'elle retourne au parquet.

Dans le cas contraire, elle établit des procès-verbaux de recherches infructueuses.

A Dakar, le problème ne se pose pratiquement pas. Il se pose avec acuité dans les régions éloignées comme la Région naturelle de Casamance en proie de surcroît à une insécurité. C'est la croix et la bannière pour citer une partie se trouvant dans ces lieux par les soins de l'huissier, voie plus prisée par le parquet.

Dans une zone comme Ziguinchor par exemple, les juridictions à formation spéciale pour citer quelqu'un qui s'y trouve, passe d'abord par le canal du parquet de ladite ville.

Celui-ci saisit à son tour l'huissier de service du ressort de Ziguinchor. Une fois qu'il est saisi, il se charge de l'acheminement de la citation.

Quand, il exécute sa mission, l'huissier donne copie au parquet qui à son tour notifie la citation à la juridiction compétente. C'est en ce moment que le dossier est préparé et remis au juge.

Mais quand les recherches de l'huissier sont infructueuses, la juridiction peut juger le prévenu par défaut. Dès lors, elle aura fini d'avoir la couverture du parquet aussi bien en amont comme en aval. Cette procédure quoi que pleine de garanties prend beaucoup de temps.

Un de nos interlocuteurs nous a confié que cette procédure prend des fois au bas mot des mois.

Ces lenteurs occasionnent forcément des problèmes de suivi des dossiers à tous les niveaux de la procédure. Dès cet instant, il n'est pas surprenant qu'au greffe, dorment des dossiers qui datent de 2007.

Conséquence le greffe est encombré vu l'étroitesse des lieux. Forcément cela crée une surcharge de travail avec des ré-enrôlements en permanence.

Du côté de l'instruction, il est déploré le volume de travail occasionné en grande partie par les nombreux dossiers en instance.

Les causes sont multiples. D'abord, la plupart des commissions rogatoires ou délégations judiciaires ne produisent pas les résultats escomptés.

Ensuite, les mandats, pour une large part, ne sont pas exécutés.

Enfin, il se pose un réel problème dans les convocations qui ne reviennent pas. En effet, les lenteurs ou l'inexécution de chacun de ces actes font que beaucoup de militaires ou assimilés, poursuivis ou à entendre, quittent soit l'armée parce qu'ils sont libérés (pour les militaires et paramilitaires du contingent) soit ont été mutés dans d'autres corps ou services. D'où de grandes difficultés pour les situer.

Les brigades de gendarmerie dressent des procès-verbaux de recherches infructueuses lorsqu'elles ne retrouvent pas les inculpés. Pour autant, ces formalités valent inculpation et permettent ainsi au juge de renvoyer devant la juridiction compétente sous forme d'ordonnance de clôture.

Tels sont les problèmes auxquels la justice militaire est confrontée dans son fonctionnement. De ce fonctionnement, nous étudierons les infractions les plus récurrentes portées devant les JOFS.

Paragraphe2 : Les infractions les plus récurrentes :

Les militaires et assimilés sont poursuivis comme on l'a dit pour des infractions d'ordre militaire, des infractions de toute nature, commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements et chez l'hôte et les infractions prévues dans les statuts des corps assimilés. Ce sont donc des infractions qui ne se conçoivent que dans le milieu militaire ou aggravées par le caractère militaire de leurs auteurs ou des lieux où elles sont commises.

Les sanctions sont, pour la majeure partie, prévues par le CJM et dans certains cas par le CP.

Bien souvent, se pose le problème de la qualification des infractions militaires. Ce problème est plus aigu lors qu'il s'agit des infractions spécifiques prévues par les textes des corps paramilitaires reprises par le CJM.

Quelle procédure appliquer à un douanier qui tirerait et abattrait un contrebandier en fuite ? Est-il justiciable des juridictions de droit commun ou des JOFS ?

Il semblerait que la justice ait été confrontée à ce problème dans l'affaire, dont nous avons parlé plus haut, opposant le Ministère public au douanier Sérigne Mbaye Fall.

Poursuivi pour avoir abattu un contrebandier de la région du Fleuve, il fut arrêté puis déféré au parquet de Saint-Louis. L'instruction terminée, il fut renvoyé devant la Cour d'assises de droit commun de ladite ville.

Lors des débats, ses avocats ont soulevé l'exception avant tout débat au fond : l'incompétence de la cour pour juger leur client. Dans leur plaidoirie, ils ont étayé leurs propos par le fait que le douanier était un paramilitaire et a commis ce meurtre dans l'exercice de ses fonctions. De ce point de vue, seule la Cour d'assises en formation spéciale de Dakar est compétente.

La Cour a suivi les avocats dans leur argumentation. Elle se dessaisit alors de l'affaire tout en ordonnant qu'elle soit, par nouvelle ordonnance, renvoyée devant la juridiction compétente.

L'on signale que le parquet général de Dakar est déjà saisi de l'affaire qui pourrait figurer dans le rôle de la prochaine Cour d'Assises avec jury militaire. Dans cette affaire, on

remarque bien qu'il s'est posé un réel problème de procédure. Cela serait lié, à bien des titres, au caractère hybride des textes régissant les infractions spécifiques.

Résultats des courses, le Ministère public a perdu énormément de temps pour juger le supposé meurtrier. Les faits remontent en 2005 et nous sommes aujourd'hui en 2011.

Du côté du parquet, on révèle qu'au-delà de ce problème se greffe la lenteur dans la délivrance de l'ordre de poursuite⁶⁶.

Malgré ses couacs, les militaires et assimilés sont traduits devant les JOFS pour diverses infractions.

On a les infractions purement militaires.

Les désertions en temps de paix font ainsi légion au temps de paix, suivies des fautes relatives à la discipline (refus d'obéissance, les rebellions, l'indiscipline à supérieur hiérarchique, voies de faits). Les désertions à floraison, s'expliqueraient par les conditions précaires dans lesquelles évoluent la plupart d'entre eux (les délinquants sont en majorité des hommes de troupe).

La recrudescence des désertions notées ces dernières années sont à mettre dans le compte du phénomène de l'émigration clandestine qui vit de nombreux jeunes prendre la mer pour l'Europe.

En revanche, il est noté des infractions militaires assez rares comme les violences à sentinelles, le port illégal de décorations, signes distinctifs et d'emblèmes, intelligence avec l'ennemi en temps de guerre et provocation à la fuite d'un rebelle. Cette dernière infraction s'est produite à Ziguinchor⁶⁷.

Quant aux infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés, on note le vol et ses corollaires (recel, escroquerie) sous diverses formes (aggravé, de nuit, tentative de vol, réunion), le viol, les coups et blessures volontaires, les blessures involontaires et le défaut

⁶⁶ Pour étayer ce fait, on peut citer l'affaire Ministère public contre Yaya Sonko durant laquelle le parquet est resté vingt(20) jours avant de recevoir le précieux « sésame » et ceci malgré le tollé pris par l'affaire. Pourtant, pendant toute cette période, en attente de ce document, le mis en cause aurait pu prendre la fuite. Ce qui aurait mis la justice dans une situation inconfortable. Les faibles d'esprit ou les non initiés auraient crié à un complot ayant permis au supposé criminel de prendre la fuite.

⁶⁷ Cette région sud du Sénégal est en proie à un irrédentisme que l'armée sénégalaise essaie de vaincre depuis 1982.

de maîtrise, les séquestrations, les détournements, la complicité faux et usage de faux en écriture publique sont les plus fréquentes.

Des infractions comme les actes de tortures et entrave à la liberté de travail, l'ivresse publique ou la violation de domicile sont assez rares.

Le nombre réduit des audiences, en plus des autres problèmes exhibés plus haut, entrave le bon fonctionnement de la justice militaire.

Malgré tout, les JOFS rendent de nombreuses décisions. Elles instruisent 03 dossiers en moyenne par an et statuent sur des affaires aussi diverses ainsi analysées⁶⁸. Elles agissent selon les règles de la justice « normale » avec des magistrats civils, la constitution de la partie civile, les plaidoiries, les débats accessibles au public. C'est à la lumière de ce constat que des réformes des JOFS s'imposent. On pourrait même prôner la réforme de la justice militaire tout court.

Chapitre 2 : Esquisse de perspectives pour la Justice Militaire du Sénégal :

A ce rythme de fonctionnement, on est tenté de dire que la Justice militaire du Sénégal n'est pas huilée. Elle semble être gangrénée par de nombreux dysfonctionnements, qui pour notre part, pourraient être améliorés. D'où ; l'urgence d'aller vers deux grands axes majeurs de réformes : une réforme structurelle (section 1) et une réforme juridique (Section 2).

Section première : Vers une réforme structurelle :

Cette réforme est à envisager sur deux aspects essentiels à savoir une réforme structurelle au plan administratif (Paragraphe 1) et une autre au plan des organes judiciaires (Paragraphe 2).

Paragraphe premier : Une réforme structurelle au plan administratif :

La justice militaire est sous la direction du Haut COMGEND qui en est le directeur. C'est un cumul de fonction qui est encore à la mode au Sénégal et qui lui est propre comparé à la plupart des pays de la sous-région.

Tout de même, c'est un officier supérieur désigné par le patron de la Gendarmerie nationale qui pilote cette direction relevant du Ministère des Forces armées.

⁶⁸ La moyenne de ces chiffres résulte d'un calcul opéré sur les notices du greffier d'instruction entre 2005 et 2010. A signaler qu'en 2011 une seule affaire est, pour le moment, instruite. Il est à noter que les jugements rendus concernent des affaires qui remontent au moins de l'année 2007. Les difficiles conditions de travail du greffe ainsi que le manque de mémoire nous ont empêchés d'avoir de statistiques.

Elle manque terriblement de moyens, qui, du reste lui viennent de la Gendarmerie. Elle est donc mal lotie comparée aux directions du Ministère de tutelle qui ont des moyens assez conséquents pour mener à bien leurs missions.

Il est temps, si on veut conserver cette structure, que la Direction de la Justice militaire soit dissociée du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale. Ce faisant, on lui dotera de moyens suffisants et plus d'objectifs clairs qui lui seront assignés.

Toutefois, au parquet de Dakar ou du moins certains parquetiers s'offusquent même de cette appellation de « Direction de Justice militaire ». Pour eux, la justice quelle que soit sa nature ne saurait être dirigée. Sans doute, les magistrats tiennent-ils comme à la prunelle de leurs yeux leur indépendance telle que posée par la Constitution. Ils suggèrent que cette direction soit maintenue mais sous un autre format et une autre appellation pour qu'il y ait plus de synergie dans les poursuites.

Malgré tout, c'est cette structure qui, après avoir reçu la procédure, l'analyse. Ensuite, elle fait la synthèse pour en informer le Haut COMGEND.

Quand l'infraction militaire est confirmée, l'ordre de poursuite est établi pour le soumettre à la signature du Ministre⁶⁹.

Dans la pratique, non seulement sa délivrance est lente mais, il semble instaurer une certaine tutelle.

L'ordre de poursuite est organisé par l'article 60. al.2 (CJM) qui dit clairement « *que le Ministre juge de l'opportunité de poursuites par l'ordre de poursuite* ». Cependant, « *il est fait obligation aux autorités ministérielles de donner l'ordre de poursuite lorsque l'infraction est dénoncée par un juge d'instruction, par un procureur, par un procureur général ou par la Chambre d'Accusation* ». Il constitue donc un simple avis.⁷⁰

Autant l'autorité judiciaire doit attendre cet ordre avant toute poursuite autant quand il est délivré cette même autorité, à qui il est destiné, peut être confrontée à des difficultés pour l'obtention et l'accès à certains documents, parfois estampillés « secret défense ».

⁶⁹ Cet aspect sera abordé dans le paragraphe suivant et dans un double angle administratif et juridique. Sa connotation administrative découle du fait que son élaboration relève purement d'une procédure administrative. Sa coloration juridique découle du fait que sa délivrance, sa forme et ses effets, sont organisés par les textes.

⁷⁰ C'est le pendant de l'avis de l'Autorité militaire en France à l'exception des crimes et flagrants délits.

C'est cette tutelle, trop pesante et qui ne dit pas son nom, que nos autorités ont plaqué du système français, qui a soulevé l'ire d'un haut magistrat de l'ancienne Métropole. Il s'agit d'une procureure qui dirigeait le parquet militaire de Paris. Au moment de son départ, alors qu'elle venait de boucler dix bonnes années de parquetière, s'est adressée par note au Garde des Sceaux. Dans ladite note, elle dénonçait la « *main mise* » de l'armée sur le Tribunal.

Au vu de ce qui précède, on peut, sans nous tromper, considérer que l'ordre de poursuite est une anomalie d'ordre administratif qu'il faut supprimer quoique l'article 60. al.2 (CJM) le cantonne dans le carcan d'un simple avis préalable que l'autorité donne de gré ou par contrainte.

Une fois qu'on aura enlevé cette « tutelle », il faudrait mettre l'accent sur la formation en créant des cadres d'échanges sur les questions de justice militaire⁷¹.

Non seulement, il faut renforcer le personnel du greffe mais il faudrait offrir au gendarme qui fait office de secrétaire dans ce service, une formation de greffier. En effet, il est submergé par des dossiers et n'est pas imprégné des questions de justice.

Au Centre de Formation judiciaire (CFJ) qui a vocation d'assurer la formation initiale et le suivi permanent, la justice militaire est traitée en parent pauvre. Sinon comment expliquer l'absence de ces enseignements dans la grille des programmes aussi bien en section greffe qu'en magistrature. Et il n'est pas étonnant que ce centre n'organise pratiquement pas de séminaires sur la question. Cela est inacceptable.

Parallèlement à ces préoccupations de réformes structurelles d'ordre administratif, on pourrait proposer la création de certains organes judiciaires.

Paragraphe 2 : Une réforme structurelle au plan des organes judiciaires :

Dans l'organisation de la Justice militaire sénégalaise, le Tribunal régional, la Cour d'appel, la Chambre d'accusation en formations spéciales, en plus du premier cabinet de Dakar sont compétents pour juger les militaires et assimilés poursuivis. En réalité, cette organisation renforcée par la réforme de 1994 avait pris en compte le contexte d'évolution des Forces armées et corps paramilitaires et celui de l'environnement judiciaire du Sénégal.

⁷¹ Du côté du Palais de justice de Dakar, on signale que le Secrétariat général de la Cour d'appel promet d'organiser des séminaires qui regrouperaient tous les acteurs de la justice militaire. Mais jusque-là, les acteurs attendent de voir du concret.

En effet, au moment où survenait cette réforme, le Sénégal n'avait pas assez d'officiers dans les rangs de la « grande muette » et des corps assimilés pour assurer les formations spéciales de ces juridictions. Ce problème était d'autant plus criard dans les régions autres que la capitale Dakar.

Aussi, les autorités ont-elles décidé de concentrer les JOFS à Dakar pour la simple et bonne raison que c'est ici « *qu'il est plus facile de trouver les personnels susceptibles de remplir les conditions requises pour exercer les fonctions d'assesseurs, de jurés et de défenseurs* ⁷² ».

Toutefois, il est bien de préciser que beaucoup de choses ont changé dans l'armée et les corps assimilés entre 1994 et aujourd'hui.

Pour preuve, des sources autorisées au sein de la « grande muette » révèlent que le Sénégal a presque formé, durant la même période, le triple de ce qui existait, en officiers. La tendance est la même dans les corps paramilitaires. D'où la nécessité de décentraliser la justice militaire. A défaut de créer des juridictions spécialisées dans chaque zone militaire, on peut les ériger dans les cours d'Appel comme c'est le cas au Mali voisin.

Dès cet instant, leur ressort sera calqué sur l'étendue de ces cours. Techniquement, il sera créé ensuite des parquets, des greffes et des chambres militaires dans les Cours d'Appel de Ziguinchor, Thiès et Saint-Louis.

Ces parquets seront représentés par des procureurs militaires. Les greffes tenus par des officiers- greffiers qui feront carrière dans le corps.

Les chambres militaires n'échapperont pas à la règle.

L'existence de juges militaires deviendra alors impérative. Des juges qui soient à même de maîtriser le CJM et le Règlement de Discipline générale organisant la vie militaire.

Naturellement, les audiences deviendront plus fréquentes. Pour notre part, il sera préférable de les tenir dans des casernes et non dans le temple de Thémis qui s'occupe des affaires du droit commun.

Il faudrait alors mettre, à la disposition des casernes, qui seront choisies par l'autorité politique, des palais aux normes internationales.

⁷² Exposé motifs CJM, op, cit.

Pour les condamnés à une peine d'emprisonnement, nous pensons que le Sénégal, à l'instar du Burkina Faso, doit construire des prisons militaires. A première vue, cela peut paraître inopportune d'autant plus que les militaires et assimilés qui écopent de trois (03) mois et plus avec ou sans sursis sont d'office rayés des listes de leur corps (qui ne font pas l'objet d'une procédure disciplinaire). Au demeurant, des détenus qui, après leur détention sont appelés à regagner les rangs, « baigneraient » dans un environnement militaire et cela renforcerait l'esprit de solidarité entre eux. En plus, s'il est permis d'édifier des cimetières militaires, pourquoi leur construire des prisons serait ridicule.

Telles sont des pistes de réflexion dans le cadre de cette réforme structurelle dont l'un des objectifs est la création d'organes judiciaires militaires qui, du reste, n'occultent pas le fait d'en engager d'autres, au plan juridique.

Section 2 : Vers une réforme juridique :

Les praticiens de la justice militaire, dans leur majorité, pensent qu'il y a lieu de réactualiser le CJM élaboré en 1994. En quoi faisant ? En opérant des réformes substantielles au plan juridique. Fondamentalement, celles-ci devraient être orientées vers les pouvoirs octroyés aux autorités militaires (Paragraphe 1) et dans la direction de certaines dispositions juridiques qui organisent la justice militaire (Paragraphe 2).

Paragraphe premier : De la nécessité de supprimer certains pouvoirs accordés à l'autorité militaire :

L'ordre de poursuite, de part le caractère juridique qui l'enveloppe, est à inclure dans cette partie. En effet, on sait que tout acte, à peine de nullité, est posé après sa délivrance. Malgré son caractère qui ressemble plus à un avis qu'à une réelle prérogative, elle n'en demeure pas pour autant un instrument de « tutelle » sur la machine judiciaire amenée par des magistrats professionnels. Il est sans appel et obéit à des règles de formes impératives.

Parallèlement à l'ordre de poursuite, l'article 87 du CJM donne aux autorités militaires de premier de plan la possibilité de suspension de la peine. Ce pouvoir qui leur est accordé est encadré.

Premièrement, elle ne pouvait pas se faire en cas de condamnation à la peine de mort⁷³.

⁷³ En principe, le condamné à une telle peine suppose que les faits qui lui ont valu une telle condamnation sont graves. C'est, à notre avis, ce qui a motivé le législateur à mettre ce verrou. En effet, suspendre la peine d'un

Deuxièmement, la procédure passe par la Chancellerie qui l'étudie en rapport avec l'Administration pénitentiaire. En dépit de cette pondération, le législateur avoue lui-même dans l'exposé des motifs de la loi portant CJM que « *c'est un pouvoir exorbitant de droit commun reconnu à ces autorités* ». Pour les autorités politiques cela visait deux objectifs ou permettait de faire d'une pierre d'un coup.

D'une part, c'est de donner au CJM le pendant de la liberté conditionnelle du CPP et, d'autre part, permettre en même temps « *aux autorités militaires de disposer de certains des condamnés militaires en temps de guerre et de défense* ⁷⁴ ».

Aujourd'hui, avec le débat récurrent qui gravite autour de l'indépendance de la magistrature et des magistrats, une telle disposition est à enlever du CJM. De ce point de vue, les militaires doivent accepter et se résigner aux décisions de justice rendues par les JOFS dans lesquelles même, ils siègent.

En revanche, elles ont la latitude de faire des recours comme le prévoient les articles 68 et 80 du CJM.

Le premier leur donne la faculté, après avoir reçu les ordonnances du juge d'instruction, d'interjeter appel, s'ils ne sont pas d'accord.

D'après le texte, le magistrat du parquet est tenu de leur donner avis de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction et de les informer de la suite réservée au recours intenté.

Le second leur permet, par le canal du parquet, de se pourvoir en cassation.

Justement en examinant de près cette question des recours, l'on s'aperçoit que le CJM accorde aux autorités militaires des voies de recours ordinaires et extraordinaires : c'est l'appel et le pourvoi de cassation.

Contrairement aux autorités de tutelle, les militaires ou les assimilés poursuivis ne peuvent pas faire appel des ordonnances du juge d'instruction, des jugements ou arrêts rendus contre eux. Et c'est tout le sens d'une série de réformes qu'il faudrait entrevoir au plan textuel.

condamné à mort pourrait être une source de trouble à l'ordre public et dans de la plupart des cas peut se révéler suicidaire pour le condamné qui risque de subir la loi du talion de la part de la partie civile ou de ses proches. La suppression de cette peine de mort fait sauter cette réserve.

⁷⁴ Extraits exposé de motifs, op.cit.

Paragraphe 2 : De la nécessité d'une réforme de certains aspects du CJM :

On ne la dira jamais assez, les militaires et les paramilitaires sont doublement sanctionnés d'une part par le Règlement de Discipline générale d'une part, et par le CJM, d'autre part. Les peines écopées dans les deux dispositions sont souvent sévères.

Cela n'a rien d'illégal, au contraire, elles sont prévues par les textes.

Mais, l'illégalité est à chercher au plan du droit avec l'impossibilité qui leur est faite d'interjeter appel contre les décisions rendues en leur rencontre. Le CJM ne prévoit même pas l'opposition pour un prévenu régulièrement cité et qui ne comparait pas en vertu d'une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Rien n'est prévu pour le prévenu cité à parquet et qu'il est établi qu'il n'a pas connaissance de la citation.

Dès lors, toute décision rendue devient irrévocable.

On leur refuse, du coup, toute possibilité de contester le jugement et d'en exiger un autre par une juridiction supérieure.

Le juge des JOFS statue en premier et dernier ressort. Les condamnés n'ont pas la possibilité de contester la décision du juge des faits mais de se pourvoir en cassation devant le juge du droit à la Cour suprême puisqu'elle n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle juge les jugements et arrêts ; mais elle ne substitue pas ses décisions à celles des premiers juges.

Pour revenir à l'appel, il constitue une des garanties-un droit- qui est accordé au citoyen insatisfait de pouvoir faire à nouveau juger son procès par des juges, en principe plus expérimentés que les premiers appelés à connaître l'affaire. C'est à sa satisfaction que tend l'institution du principe de double degré de juridiction qui est considérée comme « un principe universel de législation »⁷⁵.

Le pourvoi exige certaines formalités : dépôt de requête introductive ou demande de pourvoi au greffe de la Cour. Puis, viennent les paiements des droits d'enregistrement et de timbre et celui de la consignation de l'amende.

⁷⁵ Pour plus d'informations sur les voies de recours en matière pénale voir l'excellent travail de Ndèye Marème Diop « Des voies de recours en matière d'appel », mémoire de fin de stage présenté au CFPA, 1981-1983, 37 pages.

Après cela, le greffier enregistre le dossier et remet ensuite la requête pour signification à l'autre partie sans oublier de l'informer pour déposer ses mémoires et tout autre acte de procédure nécessaire dans les délais.

Passés ces délais, le dossier est transmis à la SDE, qui à son tour l'envoie à la Chambre criminelle. A ce niveau, il est nommé un rapporteur parmi les conseillers de la Chambre. Lorsqu'il aura fini d'étudier le dossier, il verse ses conclusions dans le dossier retourné au Président de chambre. Puis, on l'achemine au greffe où on établira le rôle d'audience, qui sera signé par le président de chambre et l'Avocat général.

Le pourvoi se fait selon les dispositions de la loi organique sur les modalités de la matière pénale qui n'a pas encadré le domaine militaire.

Il semble que les militaires ne connaissent pas cette voie de recours.

En effet, malgré les nombreuses décisions rendues, on a eu entre 2008 et 2011(fin août) deux(02) pourvois dont les dossiers sont loin d'être en «état malgré le travail de rappel du greffier. Du côté de cette Cour, on n'a pas souvenir d'un arrêt rendu dans ce sens.⁷⁶

Ce principe est concrètement appliqué à travers l'appel dont l'objet est de reformer la décision entreprise. Le CJM déroge à la règle du CPP qui consacre ce principe. Tout comme, il ne prévoit pas le pourvoi en révision. On sait que malgré les voies de recours, il arrive que des erreurs de fait entachent les décisions en matière pénale. Lorsque l'erreur conduit à acquitter un coupable, le procès ne peut être repris. A l'opposé, il a fallu entrevoir une procédure lorsqu'un innocent a été condamné.

L'absence de l'appel pourrait s'expliquer par la catégorisation du personnel justiciable. On sait que les hommes de troupes jusqu'au grade capitaine en passant par les sous-officiers sont jugés par le Tribunal régional en formation spéciale tandis que la Cour d'appel en formation spéciale est appelée à juger les officiers supérieurs et généraux.

Concrètement, il n'existe pas, du fait de cette distinction, de juridictions pour examiner les appels. Car, au moment de la réforme, la juridiction suprême après la Cour d'Appel était la Cour de cassation⁷⁷.

⁷⁶ Pour plus de détails sur le pourvoi en matière pénale, voir loi organique sur la Cour suprême ; ces statistiques ont été collectées à la Cour, le 26 août 2011.

Par conséquent, la seule voie « le second degré » restant, était dévolu à cette Cour. Or, celle-ci et celle qui l'a substitué - Cour suprême -, sont le juge du droit et non des faits qui échoient à la Cour d'appel.

A notre avis, c'est ce qui a amené les autorités à se résigner et à cantonner les militaires dans le seul recours à caractère extraordinaire : le recours en cassation.

Dès lors, s'impose une correction. Et la meilleure manière pour y arriver serait de traduire tous les militaires ou assimilés devant une juridiction unique comme c'est le cas avec le Tribunal aux armées de Paris.

Toutefois, on veillera sur la composition selon le grade des prévenus qui comparaissent à sa barre. Dès cet instant, la Cour d'Appel serait « naturellement » chargée d'examiner en appel les jugements qui seront rendus par la juridiction qui statue en premier ressort.

Le Sénégal pourrait aussi ressusciter le Tribunal militaire de cassation⁷⁸ de l'époque coloniale auquel il faudra conférer la compétence de l'appel. Ainsi, on réglerait les problèmes de procédure et de droit en même temps.

Au-delà de cet aspect, la distinction du personnel justiciable pose ; à bien des égards, des problèmes. En effet, à titre d'exemple, le CJM prévoit que lorsque les hommes de troupe ou des sous-officiers sont des complices ou co-auteurs avec des officiers supérieurs ou généraux, ils sont traduits devant la Cour d'Appel. Cette disposition fautive dans la forme l'esprit de la distinction dans la traduction du personnel justiciable devant les JOFS.

D'ailleurs, cette distinction, qui *a priori*, fait peser des « soupçons » de discrimination dans la traduction des officiers supérieurs et généraux. Cela est d'autant plus curieux que la Cour d'Appel devant les juger n'a jamais statué bien que les infractions ne manquent pas.

Au contraire, elles font légion surtout en matière de détournement de deniers publics. Osons croire qu'avec l'installation de chambre et de greffe militaires à la Cour d'Appel, il y aurait possibilité de traduire tous les militaires et assimilés.

Le CJM préfère « en zone coupée » juger les militaires et paramilitaires relevant du Tribunal régional en formation spéciale par le Tribunal régional de la commission de l'infraction.

⁷⁸ DAS, 3D6/14 op.cit.

L'objectif visé, ici, est d'éviter que les faits ne soient couverts par la prescription. Pourtant le même article, au paragraphe suivant, semble tolérer la prescription pour les officiers supérieurs et généraux. En effet, ces derniers dans les mêmes circonstances, doivent être jugés par la Cour d'Appel de Dakar. C'est donc du « deux poids deux mesures » qu'il faudrait bannir de ce code. A défaut, on pourrait unifier le régime juridique pour tous les militaires ou assimilés opérant dans ladite zone pour remédier aux problèmes de prescription de l'action publique.

Les militaires et assimilés poursuivis pour crimes sont traduits devant la Cour d'Assises avec jury militaire sans distinction de grade.

Mais la réforme de 2008 n'a pas épargné cette juridiction. Sa substance avait trait à la suppression des jurés. Cela veut dire que les prochaines cours d'assises vont statuer sans les jurés. Or, si les autorités ne laissent pas à cette juridiction cette exception, les justiciables pourraient avoir l'impression qu'ils sont jugés en l'absence de leurs frères d'armes. Pour leur faire adhérer aux décisions qui seront prononcées dans l'avenir, il faudrait conserver le jury militaire ou à défaut adjoindre à la Cour des assesseurs qui joueraient le rôle de conseillers.

Dès lors, en amont, il faut définir textuellement la compétence de la Chambre d'Accusation en matière d'instruction. Le CJM en son article 71, semble confier l'instruction des officiers supérieurs et généraux sans pour autant définir les concernés et les modalités de la mener.

Aussi, doit-on circonscrire la matière militaire au contexte militaire. En termes clairs, le législateur a étendu délibérément les dispositions du CJM aux corps paramilitaires. Pourtant, il est loisible de constater que le contexte militaire ne s'affirme pas toujours. Et de ce point de vue, il serait plus cohérent que le personnel de ce corps soit traduit, en cas d'infractions militaires devant les juridictions de droit commun. Ce qui permettrait de rationaliser la justice militaire et d'éviter qu'elle n'empiète sur la justice de droit commun.

Au demeurant, et en réalité, la justice militaire, pour ces derniers, présente de réelles garanties institutionnelles. En effet, malgré, les risques de radiation auxquels ils sont exposés en cas de condamnation (trois mois avec ou sans sursis en plus de la procédure disciplinaire pouvant aboutir à l'exclusion définitive du service), ces derniers tiennent à être jugés devant ces juridictions spécialisées. Nous pensons qu'il faudrait sur cet aspect, faire comme la France ou l'Espagne où les auteurs d'infractions militaires en temps de paix sont traduits devant les juridictions de droit commun.

En France, les OPJ poursuivis pour des infractions dans le cadre de ces fonctions sont redevables des juridictions du droit commun.

Toutefois, la plupart de nos interlocuteurs militaires pensent que le fait de traduire les paramilitaires fautifs devant les juridictions de droit commun ouvrirait la porte à tous les abus. Pour eux, cela déteindrait fortement sur la discipline « militaire » déjà ancrée dans ces formations.

Pour notre part, nous pensons le contraire, car rationaliser la justice militaire donnerait plus de visibilité à ce pan du système judiciaire sénégalais.

La concentration des juridictions à Dakar crée forcément des problèmes de citation. Du côté du Greffe militaire, on soutient que cette situation est engendrée en partie par la citation à parquet. Pour éviter ces lenteurs, on propose que cette tâche soit confiée à la Gendarmerie. Et lorsque cette institution ne parvient pas à acheminer les citations, qu'elle dresse des procès-verbaux de recherches infructueuses lesquelles permettront au juge de statuer à défaut contre les prévenus.

La voie qui permet au parquet de s'attacher des soins de l'huissier pour acheminer les citations est souvent improductive. Elle l'est d'autant plus, dans des régions comme Ziguinchor, Kolda et Sédhiou. La situation d'insécurité qui prévaut dans certaines zones de ces régions ne permet pas toujours aux huissiers d'acheminer les citations.

Cet ensemble de dysfonctionnements nous oblige à voir l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire dans certains pays européens considérés comme des modèles démocratiques.

Mais, avant même de nous y atteler voyons de façon ramassée l'organigramme de la justice militaire sénégalaise.

En effet, au moment de l'adoption de la loi portant CJM, les autorités sénégalaises se targuaient d'avoir fait mieux que bon nombre de pays et peut-être même d'avoir mis sur pied une organisation judiciaire au plan militaire sans pareille. Leur souci majeur disaient-elles, était d'éviter de mettre sur orbite une justice d'exception ou parallèle. Qui plus est, il ne fallait pas surtout créer des tribunaux militaires ou des tribunaux aux armées qui jugent les militaires stationnaient en OPEX.

En un mot, il fallait faire mieux que des pays occidentaux notamment la France.

C'est fort de tout ceci que le Sénégal s'est doté d'un code dérogatoire au CPP qui prévoit et incrimine les infractions militaires dans le respect des droits de l'homme tout en préservant le pouvoir disciplinaire que les lois et règlements en vigueur confèrent aux autorités militaires.

Ce Code organise la justice militaire autour des JOFS où la composition est mixte. Quand les militaires ou assimilés sont en OPEX, ils sont accompagnés d'une unité prévôtale de la Gendarmerie nationale chargée de mission de police judiciaire. En cas d'infractions, les auteurs sont identifiés et traduits plus tard aux juridictions de Dakar⁷⁹.

Il est curieux de constater que cette justice fonctionne selon les règles du CPP et ne prévoit pas l'appel pour les jugements ou arrêts rendus contre ses justiciables.

Mais qu'en est-il de pays comme la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne ou la Suisse ?

La France et l'Allemagne ont supprimé la justice militaire en temps de paix. Ainsi, dans ces pays les militaires ayant commis des infractions dans le cadre de leurs fonctions sont traduits devant les juridictions de droit commun.

En France, les juridictions militaires se réunissent exceptionnellement en temps de paix quand les troupes stationnent en OPEX et lorsque l'état de siège ou d'urgence est en vigueur.

Dans ces deux pays, les juridictions militaires statuent en temps de guerre.

En France cela se fait sous le contrôle de la Cour de Cassation alors qu'en Allemagne, c'est sous la Cour militaire supérieure.

En France, la justice militaire est organisée en Tribunaux de grande instance dans le ressort de chaque Cour d'Appel.

L'accusation est soutenue par le parquet compétent. L'instruction se fait selon les règles du CPP. Les magistrats civils sont affectés dans les juridictions militaires. En cas de crime, c'est la Cour d'Assises composée d'un magistrat et de six jurés qui statue.

Au Royaume-Uni, la justice militaire est rendue au premier degré par un magistrat qui, en définitive, ne participe au délibéré sur la culpabilité du prévenu. Il se limite à donner des orientations aux militaires membres dans la procédure.

⁷⁹ Pour plus de détails sur les objectifs de cette loi voir exposé des motifs, op.cit.

Au deuxième degré, ce sont les magistrats professionnels qui rendent la justice militaire. La gravité de l'infraction détermine la juridiction compétente exception faite pour les officiers généraux. Il existe un parquet militaire ; l'appel et la cassation sont dévolus à la juridiction d'appel.

En Espagne tout comme en Italie, les juridictions militaires n'admettent pas de magistrats professionnels issus des juridictions ordinaires. Les juridictions militaires ont une compétence mixte. Elles sont amenées par des magistrats militaires (recrutés uniquement à partir de leur compétence juridique) et des militaires tirés au sort à l'image des jurys des cours d'Assises. Les juridictions militaires sont différentes des juridictions ordinaires en Espagne alors qu'en Italie c'est le CPP qui s'applique. Ainsi, toutes les procédures de la procédure pénale ordinaire sont transférées devant les juridictions militaires.

En Espagne, en première instance, le grade de l'accusé détermine la juridiction compétente. Ce qui amène des fois que les juridictions militaires peuvent trancher en première instance y compris les chambres militaires du Tribunal supérieur. Les hommes de troupes, les sous-officiers, les officiers subalternes sont traduits devant les tribunaux territoriaux. Les officiers supérieurs sont justiciables du Tribunal militaire central alors que les officiers généraux relèvent des chambres militaires.

Ici, le parquet militaire fait partie du parquet général et le Procureur général près la Chambre militaire, ne peut pas être nommé sans que le Procureur général du Royaume ne donne son avis.

La nomination des magistrats ne se formalise pas au niveau du Conseil supérieur de la Magistrature mais ce dernier à un pouvoir général d'inspection.

En revanche, en Italie, les magistrats militaires tiennent leurs fonctions du Conseil militaire de la magistrature.

Quant à la Suisse, la justice militaire est essentiellement animée par des militaires. Ces derniers sont recrutés dans les rangs des appelés⁸⁰. Ils occupent les fonctions considérées comme spécialisées (Président, Procureur, Juge d'instruction ou de Greffier) car confiées à des militaires qui, après avoir acquis une certaine expérience dans l'armée, dans les unités opérationnelles, justifient de leur compétence juridique.

⁸⁰ Un appelé est celui qui fait son service militaire. En Suisse, cette période peut aller jusqu'à l'âge de 42 ou 52 ans selon que l'on est Officier ou non

Les juges du Tribunal militaire sont choisis parmi les officiers et sous officiers des unités opérationnelles. En un mot, on peut dire que la justice militaire suisse, au vu de sa structuration, est une formation de l'armée nationale. Un « *Auditeur en chef* »⁸¹ placé sous l'autorité du Ministre de la Défense administre la justice militaire. Cette dernière est en principe indépendante et la loi sur la procédure pénale militaire verrouille toute immixtion de la part du chef hiérarchique du prévenu, de l'inculpé et de l'accusé.

La justice militaire y est rendue de façon permanente.

Elle est subdivisée en juridictions de premier degré, des juridictions qui connaissent de l'appel et des juridictions pour examiner les pourvois en cassation.

Les juridictions de premier degré jugent tous les accusés sans considération de leur grade.

Les fonctions de procureur sont assurées par un auditeur, officier qui a été incorporé à la justice militaire.

L'instruction est assurée par un magistrat instructeur militaire.

Tous ces systèmes y compris celui du Sénégal admettent la défense par des avocats inscrits au barreau et des avocats désignés par les autorités militaires.

Lors des débats, l'assistance d'un avocat est même indispensable.

Mais, contrairement à la justice militaire sénégalaise, ces systèmes, malgré leur diversité, laissent apparaître trois caractéristiques : une intégration croissante de la justice pénale ordinaire, un fonctionnement de plus en plus proche des juridictions de droit commun et une spécialisation des acteurs du système.

Ces modèles comparés à celui du Sénégal, montrent que ce dernier a une justice militaire hybride. En effet, elle consacre l'échevinage en laissant une place au CPP et CP. Mais, dans l'ensemble, le système est remorqué par des acteurs sans spécialisation (à l'exception des assesseurs, du Greffier et des défenseurs attitrés). La justice militaire du Sénégal a un caractère permanent et au lieu de raffermir la matière militaire à son contexte, l'élargit à ceux-là qu'elle désigne par le vocable de « *paramilitaires* » ou d' « *assimilés* ».

Enfin, elle opère un distinguo dans la traduction du personnel, refuse la voie de l'appel à ses justiciables et reste concentrée sur une petite portion du territoire national (Dakar).

⁸¹ Officier qui supervise pour le compte du Ministre de la Défense la justice militaire en Suisse.

CONCLUSION

Le CPP ne prévoit pas d'infractions militaires. Le CJM en parle et leur inflige des sanctions. De ce point de vue, il devient un code dérogatoire.

Dès lors, le législateur comble une lacune assimilable à un vide juridique sans empiéter sur les prérogatives au plan disciplinaire prévues par les lois et règlements, reconnues aux autorités militaires.

Ce champ laissé aux autorités militaires fait que la procédure militaire est différente de la procédure pénale ordinaire. En effet, en matière militaire, la poursuite des délinquants et criminels est tributaire de l'ordre de poursuite qui émane des autorités de tutelle. Ce privilège lie l'autorité judiciaire car cette dernière ne peut ni traduire ni instruire même si au demeurant, elle peut l'exiger.

Donc, on note une volonté qui est de couper la poire en deux en matière de justice militaire.

Ce souci s'est manifestement ressenti sur la composition des juridictions statuant pour les affaires militaires.

La composition est dite formation spéciale car les magistrats civils, relevant de l'ordre judiciaire, ont comme assesseurs des militaires ou assimilés. Tel est le choix opéré par le Sénégal au moment où nombre de pays ont choisi soit de juger les militaires par des juridictions exclusivement composées de militaires soit par des tribunaux exceptionnels pour les mêmes infractions soit encore de les traduire devant des juridictions de droit commun en temps de paix.

En plus de s'être écartées de toutes ses options, les autorités politiques sénégalaises étendent les dispositions du CJM aux assimilés.

Dès lors, la justice militaire, à bien des égards, tranche, malgré elle des infractions commises dans un contexte loin d'être militaire. Le contexte ne se présente pas toujours et du coup, cette justice ne se rationalise pas du fait qu'elle s'immisce sur des compétences qui auraient pu être dévolues aux juridictions de droit commun.

Tout de même au sein de ces corps, cette forme de justice présente plus de garanties institutionnelles dont l'ordre de poursuite délivré par le ministre de tutelle. Ce dernier peut non seulement faire appel des ordonnances du juge d'instruction mais aussi demander la

suspension de la peine. De plus, les juges sont très regardants sur les décisions qu'ils rendent à l'encontre des justiciables militaires et assimilés. En effet, la condamnation à une peine de trois mois avec ou sans sursis entraîne immédiatement la radiation du concerné.

En plus de ces aspects, la justice militaire est largement influencée par des dispositions des anciens textes français. A titre d'exemple, on peut citer la situation de « zone coupée », la direction de la justice militaire ou encore la tutelle des autorités militaires. Bref, c'est presque du mimétisme juridico-institutionnel sur bien des aspects du CJM sans pour autant analyser la faisabilité. Nous pouvons illustrer nos propos avec l'exemple de l'expression « zone coupée » qui rend le texte lourd et parfois même contradictoire par endroits.

Les raisons qui avaient poussé les autorités à concentrer cette justice aux juridictions de Dakar ne sont plus valables. Par conséquent, sa décentralisation calquée sur le ressort des Cours d'Appel ou des zones militaires ne doit pas tarder. Ainsi, on rapprochera les justiciables de la justice pour que le principe de l'accès à la justice ne soit pas un vain mot pour eux. Mieux, cela donnerait plus de contenu aux tentatives de réformes judiciaires amorcées par le Sénégal depuis quelques années.

De plus, les instances vont drastiquement se réduire car on aura réglé en amont, les questions de citation pour la comparution effective des prévenus. Aussi les parquets et les cabinets en synergie avec les autorités militaires pourront suivre normalement les mis en cause par rapport à leur mutation, leur libération etc.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Pourquoi voudrait-on que ce principe soit un vain mot dans une structure comme l'armée où l'honneur et la discipline sont des marques de fabrique et de surcroît dans la justice militaire garante de l'Etat de droit. En tout cas, le fait que la Cour d'Appel devant juger officiers supérieurs et généraux ne se soit jamais réunie au Sénégal laisse présager une certaine protection dont jouiraient ces derniers puisque les infractions qui consacrent cette traduction foisonnent.

Dès que les problèmes structurels seront réglés, il faudrait engager des réformes de fond sur le contenu juridique du CJM en instituant par exemple des voies de recours notamment l'appel, prévoir la procédure de l'opposition et envisager le pourvoi en révision. Puisqu'en définitive, les voies de recours ont été instaurées pour la recherche d'un plus juste équilibre entre les parties au procès, en termes plus clairs, dans le but d'une bonne administration de la justice.

Il serait souhaitable de donner à ces justiciables le plein exercice de la double juridiction qui est un principe reconnu au plan international pour leur permettre de faire réexaminer leur affaire lorsqu'ils ne seront pas satisfaits de la décision des premiers juges.

Cependant, les autorités de tutelle ne doivent pas avoir d'état d'âme dans la délivrance de l'ordre de poursuite et ceci dans les plus brefs délais.

Quant au parquet général, il doit se doter de toutes les structures adéquates pour faire la lumière sur les nombreuses affaires de détournements de deniers publics qui mouillent beaucoup d'officiers supérieurs.

Justement, cette parenthèse nous permet de suggérer la fin de la distinction dans la traduction du personnel justiciable. Que tous soient traduits devant la même juridiction. Et que les compositions changent en fonction des grades des prévenus.

En dernière analyse, on voit donc qu'il y a beaucoup de choses à revoir dans l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la justice militaire. Pour notre part, la meilleure façon pour donner plus de lisibilité à la justice militaire est d'engager une réforme en profondeur du CJM. Et ce sera, sans doute, la réforme des réformes.

Sources orales

- 1- Lieutenant-colonel Sona Diba, Chef du bureau de la DJM
- 2- Commandant Birame Wane, Défenseur attitré des militaires en service au GNSP El Hadj Malick Sy
- 3- Baye Thiam, Substitut du procureur au parquet de Dakar, chargé des affaires militaires
- 4- Cheikh Dieng, Substitut du procureur au parquet de Tambacounda, précédemment chargé des affaires militaires à Dakar
- 5- Mawa Sémou Diouf, Doyen des juges à Dakar chargé du 1^{er} Cabinet
- 6- Seydou Ndoye, Gendarme-greffier au Tribunal militaire à Dakar
- 7- Maître Mamadou Thiero, Greffier d'instruction au 1^{er} Cabinet à Dakar
- 8- Maître Cheikh Diop, Greffier de la chambre administrative de la Cour suprême
- 9- Maître Mbacké Lô, Greffier à la Cour suprême
- 10- Maître Ababacar Ndao, Greffier en chef à la Cour suprême
- 11- Juge Cheikh Tidiane Lam, Directeur de Cabinet au Ministère de la justice précédemment en service à l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice

Sources archivistiques

Série D, Affaires militaires

Série E, Assemblées et Conseils

Sous-série E

E/11 : Affaires militaires : Gendarmerie nationale et autres 1951-1960.

E/12 : Affaires militaires : changement de résidence et autres 1951-1960.

E/37 : Affaires militaires : Les carrières militaires sénégalaises : air, terre, mer n.d.

Sous-série 3 D : Justice militaire 1842-1919.

3 D 5 : Justice militaire 1924-1939.

3 D 6 : Juridictions militaires : 1857-1865.

3 D 6/14 : Justice militaire 2^{ème} Guerre mondiale : 1940-1945.

3 D 9 : Justice et police militaire : 1895-1899

3 D 13 : Justice militaire : correctionnelle et compte rendu 1915-1917.

3 D 14 : Justice militaire: correctionnelle et compte rendu 1910-1919.

Sources bibliographiques

A-Instruments de travail

- 1-Loi 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de Justice militaire du Sénégal
- 2-Code de Justice militaire française (nouveau)
- 3-Code pénal du Sénégal, Dakar : EDJA, 2009.
- 4-Code de procédure pénale du Sénégal, Dakar : EDJA, 2009
- 5-Code de procédure pénale de la France version électronique
- 6-Lexique des termes juridiques, Paris, éd. Dalloz, 16^e, 2007
- 7-Loi 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour suprême.
- 8-Décret 90-1159/ PR/MFA du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline générale dans les Forces armées ;
- 9-Manuel de Méthodologie et de Normalisation, IFAN Cheikh A. Diop, 1999 (Djibril Samb)
- 10- Guide des Archives du Sénégal, Dakar, 1990 (Saliou Mbaye)

B- Ouvrages

- Angevin (H) *La pratique de la Cour d'assises*, Paris : Editions Lexis Nexis Litec, 2005, 519 p.
- Bouloc (B), Matsopoulou (H), *Droit pénal général et Procédure pénale*, Paris : Editions Dalloz, 2009, 17^{ème} éd.
- Faye (A), *Les Institutions judiciaires du Sénégal cours dispensé à l'UCAD*, en 2006.
- Merle (R), Vitu (A), *Traité du Droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général* Paris : Editions Cujas, 1997.
- Niang (B), *Savoir pour agir. La clé de l'efficacité* Dakar :Edition spéciale-Ecritures plurielles n.d. 565 p.
- Paulin (CH), *Droit pénal général*, Paris : Editions Lexis Nexis Litec, 2007, 148p

Perrot (R), *Institutions judiciaires*, Paris : Monchrestien EJA, 1998, 8^{ème} éd.

Pradel (J), *Droit pénal général*, Paris : Editions Cujas, 2006, 15^{ème} éd. revue et aug.

Régoli (H), *Institutions judiciaires*, Paris : Editions Dalloz, 4^{ème} ed. 2003, 265 p.

Royal (B), *L'Ethique du soldat. La convention de l'humanité*. Paris : Editions Economica, 2005.

Vincent (J), Guinchard (S), Montagnier (G), Varinar (A), *La justice et ses institutions*, Paris : Editions Dalloz, 3^{ème} ed. 1996.

C-Mémoires, articles, journaux, colloques, communications...

Ndèye Marème Diop, « Des voies de recours en matière pénale », mémoire de fin de stage CFPA, 1981-1983, 37 pages

Ndiogoye (J.CH), « Le Tribunal militaire », Mémoire de fin de formation, CFJ, 2004-2005, 51 p.

« Le maintien de l'ordre et le respect des libertés publiques », Colloque de la Gendarmerie nationale, Dakar, 08 -09 octobre 2001.

« Les voies de recours ordinaires en matière pénale : Textes et applications », Communication présentée par le juge Bara Gueye le 24 juillet 2002, CFJ, Dakar.

La Grenade n°04, Trimestrielle d'information de la Gendarmerie nationale (juillet-août-septembre) ,2007.

La Grenade n°05, (novembre-décembre –Janvier) ,2008.

La Grenade n°06, (avril-mai-juin), 2008.

La Grenade n°10, (juillet-août-septembre) ,2009.

D- Webographie

<http://www.senat.fr> site parcouru le 30 mai 2011.

[rfi http://www.rfi.fr/actufr/articles](http://www.rfi.fr/actufr/articles) consulté le 07 juin 2011.

<http://www.armées-polynésie-pf> vu le 14 juin 2011

Table des matières :

Introduction : -----	1
Première partie : Evolution de la justice militaire au Sénégal -----	3
Chapitre premier : La justice militaire au Sénégal : des origines à la première réforme de 1963 : -----	3
Section première : Organisation et compétence de la justice militaire avant 1963 :--	3
Paragraphe premier : Organisation de la justice militaire avant 1963 : -----	3
Paragraphe 2 : Compétence des juridictions militaires avant 1963 : -----	5
Section 2 : La Justice militaire du Sénégal à l'ère des réformes-----	8
Paragraphe premier : La première réforme de 1963 : -----	8
Paragraphe 2 : La loi n°94-44 du 27 mai 1994 portant CJM : -----	8
Chapitre 2 : Organisation et compétence de la justice militaire née de la réforme de 1994 : -----	9
Section première : Organisation des JOFS en temps de paix et en temps de guerre :10	
Paragraphe premier : Organisation en temps de paix : -----	10
A-En matière de contravention et de délit -----	10
B- En matière de crime : -----	11
Paragraphe 2 : Organisation en temps de guerre : -----	12
Section 2 : Infractions connues par les JOFS : -----	15
Paragraphe premier : La notion d'infraction militaire : -----	15
Paragraphe 2 : La compétence des JOFS : -----	15
A- La nature des infractions :-----	15
B- Le personnel justiciable: -----	21
1- Les justiciables en temps de paix : -----	21
2- Les justiciables des JOFS en temps de guerre : -----	24
Deuxième partie : Bilan et perspectives de la justice militaire : -----	26
Chapitre premier : Bilan de la pratique judiciaire militaire du Sénégal : -----	26
Section première : Procédure pénale militaire du Sénégal : -----	26
Paragraphe 1 : Les phases antérieures au jugement :-----	26
A- La phase de police judiciaire : -----	26
B- La phase de poursuite :-----	28
C- La phase d'instruction -----	30

Paragraphe 2 : Les phases du jugement et de l'exécution des décisions: -----	33
A- La phase du jugement : -----	33
B- La phase de l'exécution des décisions -----	35
Section 2 : Le Fonctionnement des JOFS depuis 1994 :-----	39
Paragraphe premier : Présentation des JOFS :-----	39
A- Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en formation spéciale :-----	39
B- La Cour d'Appel de Dakar en formation spéciale :-----	40
C-La Cour d'assises en formation spéciale -----	42
Paragraphe2 : Les infractions les plus récurrentes : -----	49
Chapitre 2 : Esquisse de perspectives pour la Justice Militaire du Sénégal : -----	51
Section première : Vers une réforme structurelle : -----	51
Paragraphe premier : Une réforme structurelle au plan administratif : -----	51
Paragraphe 2 : Une réforme structurelle au plan des organes judiciaires : -----	53
Section 2 : Vers une réforme juridique : -----	55
Paragraphe premier : De la nécessité de supprimer certains pouvoirs accordés à l'autorité militaire :-----	55
Paragraphe 2 : De la nécessité d'une réforme de certains aspects du CJM :-----	57
CONCLUSION -----	65
BIBLIOGRAPHIE: -----	68